



HAL
open science

Les aires marines protégées dans le Pacifique : les dimensions de la gouvernance des ressources

Manon Galery

► **To cite this version:**

Manon Galery. Les aires marines protégées dans le Pacifique : les dimensions de la gouvernance des ressources. Anthropologie sociale et ethnologie. 2019. dumas-02299893

HAL Id: dumas-02299893

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-02299893>

Submitted on 28 Sep 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES AIRES MARINES PROTÉGÉES DANS LE PACIFIQUE : LES DIMENSIONS DE LA GOUVERNANCE DES RESSOURCES

Direction du mémoire : Pierre-Yves Le Meur (IRD)

Codirection : Elodie Fache (IRD-CREDO)

HANBU13

Année universitaire 2018-2019

Les opinions exprimées dans ce mémoire sont celles de l'auteure et ne sauraient en aucun cas engager l'Université d'Aix-Marseille, ni le directeur et la co-directrice de mémoire.

SOMMAIRE

Remerciements.....	5
Liste des abréviations	6
Introduction.....	8
1. Les AMP comme objet transdisciplinaire	14
2. Les AMP comme objet pour l’anthropologie maritime	19
3. Les AMP comme outil de gestion en faveur de la biodiversité.....	22
Partie 1 : Dispositifs, acteurs & échelles	26
1. Une brève histoire des Aires Protégées	26
2. Diversité des dispositifs	27
3. Un enchevêtrement d’acteurs.....	35
4. Les réverbérations entre échelles	39
5. Contexte Océanien	45
6. Essor du paradigme de la mise en réseau des AMP	50
Partie 2 : Les logiques d’acteurs	59
1. Logique d’autonomisation des populations locales	59
2. Logique de transformation de l’espace : dynamique de reterritorialisation	63
3. La transformation en territoire touristique.....	66
4. Les politiques environnementalistes comme espace de négociation internationale ..	68
5. Logique de régulation des pêches	70
Conclusion	74
Bibliographie.....	77

REMERCIEMENTS

Je tiens ici à remercier mon directeur de mémoire, Pierre-Yves Le Meur, et tout particulièrement ma co-directrice, Elodie Fache, pour la qualité de leur commentaire, leur patience et leur disponibilité.

Merci à Justine Reboul et Tiphaine Serré-Pacha pour l'accueil dans leur espace de villégiature, propice à l'ermitage intellectuel.

Merci à ma mère et ma grand-mère pour leur relecture bienveillante.

Merci à ma colocatrice pour le support intellectuel qu'elle m'a apportait tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Merci également au Master Anthropologie d'AMU pour cet exercice stimulant et formateur.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AAMP : Agence française des aires marines protégées

AFD : Agence française de la biodiversité

AMP : Aire marine protégée

AP : Aire protégée

CBNRM : Community based natural resource management

CDB : Convention sur la biodiversité

DPN : Département des parcs nationaux

FLMMA : Fijian locally managed marine area

FMI : Fond monétaire internationale

GIE : Groupement d'intérêt économique

LMMA : Locally managed marine area

LSMPA : Large-scale marine protected area

ODD : Objectifs du développement durable

ONG : Organisation non-gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PGA : Plan général d'aménagement

PGEM : "Plan de gestion de l'espace maritime

PHC : Periodically harvested-closure

TR : terrestrial rahui

UICN : Union internationale pour la conservation de la nature

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

USAID : Agence des États-Unis pour le développement international

WWF : Fond Mondial pour la nature

ZEE : Zone économique exclusive

INTRODUCTION

L'histoire du peuplement du Pacifique est illustrée de manière spectaculaire par la colonisation de Rapa Nui, autrement appelé l'île de Pâques, qui bien que ne se situant « que » à 3 500 km des côtes chiliennes fut colonisé entre 800 et 1200 après J.-C par un peuple de navigateurs et de cultivateurs originaires de l'archipel de Bismarck (Nouvelle-Guinée) situé à plus de 11 600 km vers l'Ouest, dans le Pacifique occidental. Bien que ne possédant ni instruments de navigation, ni écriture, les sociétés polynésiennes maîtrisaient parfaitement l'art de la navigation et la fabrication de pirogues. Leur connaissance, notamment concernant la période de nidification des oiseaux de mer¹, leur permirent de se lancer dans de vastes expéditions d'exploration et de colonisation des îles du Pacifique, de l'ouest vers l'Est, à l'encontre des courants marins dominants circulant d'Est en Ouest. Vers 1 000 avant J.-C, une partie de la société Bismarckienne (société d'origine asiatique connue pour ses poteries de style « lapita ») quitta les îles Salomon et les côtes de Nouvelle-Guinée pour coloniser plus à l'Est, après une traversée de près 1 600 km, les îles Fidji, Samoa et Tonga. Dans une période allant de 600 avant J.-C à 1 200 après J.-C, les îles Cook, de la Société et des Marquises furent à leur tour colonisées et fournirent des colons qui découvrirent Mangavera, Henderson et Pitcairn, et finalement l'île de Pâques, situé à environ 2 000 km de cette dernière.

L'étude des traces de ces sociétés (datation d'ossements, séquençage de l'ADN ...) permet de confirmer cette généalogie du peuplement (Diamond, 2005 : 121) malgré quelques querelles inévitables sur les datations exactes. Les systèmes politiques étudiés au travers des traditions orales et de l'archéologie nous renseignent sur la diversité des situations politiques. Certaines îles hautes comme Mangavera et les Marquises comptaient un chef dans chaque vallée importante, ces derniers se livraient entre-eux une guerre « permanente et féroce » (Diamond, 2005 : 136). Sur l'île de Pâques, bien que les onze (ou douze) clans se livrent également entre eux une féroce concurrence, il semblerait qu'ils furent également chapeautés par un « chef suprême » (*op. cit*) et pratiquaient entre eux des échanges de ressources marines (poissons, crustacés) et terrestres (pierre d'obsidienne, taro). À la différence de l'île de Pâques, qui semble être restée relativement isolée du reste du monde polynésien. Les îles de Pitcairn,

¹ qui circulent alors dans un périmètre de 150 km² autour des îles et permettent aux navigateurs de les repérer.

Henderson et Mangavera pratiquaient entre elles des échanges réguliers, confirmés par la présence de silex et d'autres instruments techniques analogues sur ces trois îles.

Malheureusement dans cette introduction, je ne peux me permettre d'expliquer plus exhaustivement l'histoire des peuples du Pacifique, à retenir que ces derniers, de souche commune polynésienne et partageant un grand nombre d'attributs communs, sont cependant des sociétés différenciées par leur organisation politique, la toponymie de leur lieu de vie et l'évolution de leurs caractéristiques linguistiques.

À la suite de la fulgurante expansion japonaise, pendant la seconde guerre mondiale, de nombreuses îles du pacifique ont été placées sous tutelles provisoires encadrées par la Charte constitutive de San Francisco (avril 1945). À partir des années 1960, les premières indépendances comme celle des Samoa occidentales en 1962 et de l'archipel de Fidji en 1970, entraînèrent la création de nombreux micro-états qui gardèrent généralement des relations privilégiées avec leur ancienne puissance de tutelle. Néanmoins, certains pays comme l'Australie et la Nouvelle-Zélande, souhaitent limiter la présence d'acteurs n'appartenant pas directement au monde océanien, ce qui motiva leur politique de rejet vis-à-vis de la France (Huetz De Lemps, 2019²). En réaction à l'émiettement politique et linguistique de ces mondes insulaires, des stratégies de « régionalisation » sont à l'œuvre. Les états insulaires se rassemblent au sein de coordinations comme la Communauté du Pacifique (ex – Commission du Pacifique Sud) ou le Forum du Pacifique Sud.

²Christian Huetz De Lemps, *Pacifique histoire de l'océan*, Encyclopædia Universalis [en ligne] consulté le 9 juin 2019

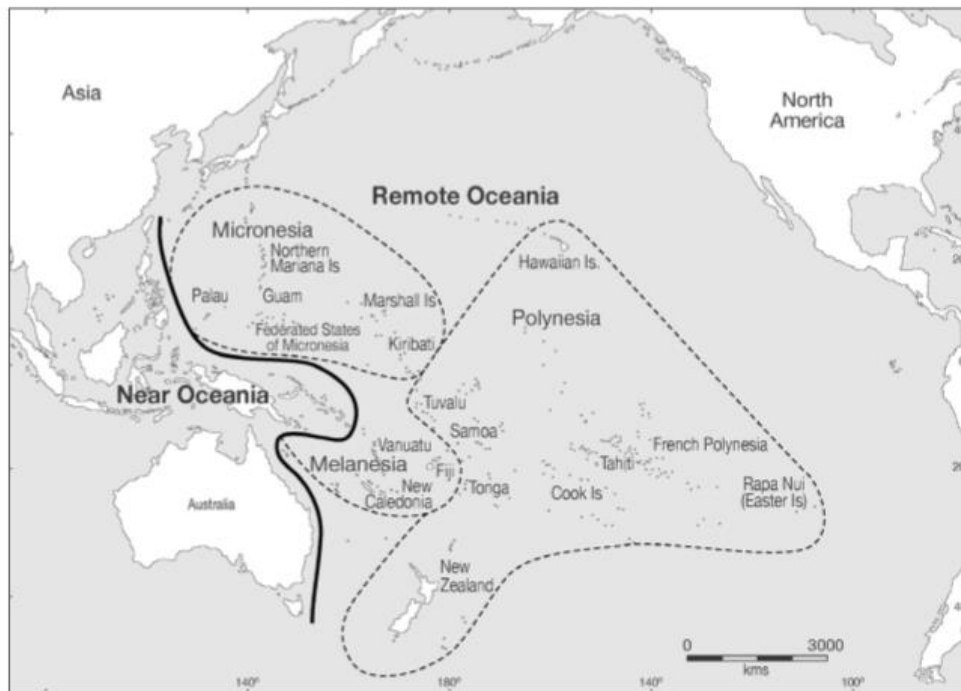


Figure 1 : carte du Pacifique, le plus vaste océan du monde est généralement divisé en trois régions, bien que ce découpage ne soit pas consensuel : La Micronésie au Nord-Ouest, la Mélanésie au Sud-Ouest et la Polynésie dans la moitié Est. Crédit : The Australian National University Carto-GIS ANU_10-082, Bambridge, 2016, p. 4, repris dans Le Meur, Rodary, Dégremont, Bambridge, 2018, p.12

Par suite de leur indépendance, les nouveaux états du Pacifique se retrouvent à gérer de larges périmètres marins correspondant à leur ZEE (zone économique exclusive) qui s'étend jusqu'à 200 miles des côtes (c'est-à-dire à environ 322 kilomètres depuis le rivage). Ces vastes étendues marines augmentent considérablement le domaine de souveraineté de ces états, parfois qualifié de « confettis ». À titre d'exemple, l'île de Kiribati dispose de plus de 3,5 milliards de kilomètres carrés de ZEE pour une surface terrestre de 690 km². En 2008, cet état insulaire qui compte parmi les derniers archipels de corail encore intact au monde, annonça la création d'un vaste parc marin de près de 410 500 km² : la zone protégée des Iles Phoenix. Au sein de ces espaces immenses, se négocient également des accords de pêches bilatéraux permettant d'exploiter les ressources halieutiques, particulièrement pélagiques. D'après une étude publiée en 2016 par l'Agence du forum de pêche, la pêche illégale du thon dans le Pacifique générerait 740 millions de dollars par an (soit 663 millions d'euros) tandis que sa pêche légale représente environ 60% du marché mondial. Le thon rouge du Pacifique est aujourd'hui menacé de disparition.



Figure 2 : Atoll de Majuro, mai 2014, une cargaison de thon est transférée du navire de pêche (senne coulissante) vers le bateau-mer qui va l'acheminer jusqu'aux conserveries asiatiques. Crédit : <https://phys.org/news/2014-06-pacific-nations-hike-tuna-fishing.ht>

Les nombreuses menaces écologiques qui pèsent sur ces ressources ont motivé la création de divers dispositifs de conservation, dont la taille, la gouvernance et le degré de protection varie en fonction des contextes. Les nouveaux objectifs de conservation de l'écologie marine, notamment le point 11 des objectifs d'Aichi³ adopté en 2010 par les partis de la Convention sur la diversité biologique (CDB), mais également le point 14.5 des Objectifs du millénaire pour le développement durable (ODD) adopté en 2015 par les parties de l'organisation des Nations Unies (UN), consacrent les Aires Marines Protégées (AMP) comme une mesure protectrice incontournable des milieux marins.

Les aires marines protégées, que je désignerai désormais sous l'abréviation AMP, sont des dispositifs hétérogènes qui encadrent les usages et les prélèvements autorisés au sein d'un espace aquatique donné. Ces espaces sont divers et peuvent être partagés en deux catégories : les espaces littoraux, composés d'estuaires, de mangroves et de lagons ; et les espaces hauturiers composés de plateaux et de fractures continentales, de plaines abyssales et de colonnes d'eau. Juridiquement, un espace en haute mer peut être rattaché à une ZEE ou

³Adopté lors de la 10^e Conférence des Parties à Nagoya (Japon), stipule que : « D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin ».

relevé des eaux internationales. La haute mer relève du droit maritime international (encadré par la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer⁴) ou de l'ISA⁵ pour les fonds marins hors juridiction étatique. Les aires marines protégées concernent tout aussi bien la gestion d'un espace marin attenant à un espace côtier, incluant ou pas cet espace côtier dans ses prérogatives de gestion, mais peuvent aussi s'étendre sur de vastes zones hauturières dans le cas d'AMP de grande taille, voir même, plus récemment, au-delà des juridictions nationales. En 2010, la Commission OPSAR qui réunit les représentants européens des 15 pays frontaliers de l'Atlantique Nord-Est se sont déclarés prêts à instaurer 6 AMP d'une superficie totale de 285 000 km² situées au-delà de leurs zones de prérogative étatique. D'après des auteurs comme Féral (2011) on assiste à un « grignotage de la haute mer » (Féral, 2011 : 3) par des entités étatiques pour qui les logiques environnementalistes ne seraient pas les seules mises en cause.

Dans son assertion courante, l'appellation AMP est un gage pour la conservation d'un espace naturel, il appelle à une régulation particulière des activités et à un suivi de son écosystème. Certaines sont de véritables sanctuaires (ces dispositifs sont cependant marginaux) au sein desquels seules des activités de suivis scientifiques sont effectuées, tandis que d'autres dispositifs autorisent des activités récréatives, extractives et/ou commerciales. Il s'agit globalement d'encadrer l'utilisation des ressources selon une optique dite d'« utilisation durable » des ressources, notion faussement consensuelle qui reste soumise à interprétation.. Le terme de ressource est ici utilisé dans son acceptation large, il s'agit tout autant de ressources halieutiques ou minières que de ressources récréatives (plongée, surf) ou scientifiques (recherche, exploration). Dans tous les cas le processus de labellisation d'un territoire marin en AMP engendre un changement dans les usages, certaines activités sont régulées, interdites ou remplacées par de nouvelles. Un nouveau « territoire de la règle » (David, 2010) doit cohabiter avec les territoires des représentations et des usages dans un processus qui inclut une « reterritorialisation » (Deleuze & Guattari, 1980).

⁴CNUDM III, signée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, reconnaît un certain nombre de notions (mer territoriale, zone économique exclusive et plateau continental) qui concernent les frontières maritimes des nations et leur droit d'exploitation des ressources.

⁵Autorité internationale des fonds marins, fondée en 1994 à Kinston - Jamaïque - sous l'égide des Nations unies, conçue pour organiser et contrôler toutes les activités relatives aux ressources minérales des fonds marins. Certains grands fonds marins comme le Dôme thermique du Costa Rica et la mer des Sargasses en Atlantiques ont été déclarés patrimoine commun de l'humanité par l'ONU pour leur nature exceptionnelle, notion qui pourrait bien s'étendre à l'ensemble des fonds marins d'ici peu (*Le patrimoine mondial en haute mer : une idée qui fait son chemin*, Rapport 44 du patrimoine mondial, UNESCO et UICN)

Des dispositifs très divers sont désignés sous l'abréviation générique d'AMP, ce sigle cache de nombreuses variations en terme de gouvernance et d'étendue des dispositifs. Certains sont très vastes et sont alors appelés des aires marines protégées de grande taille (*Large-Scale Marine Protected Areas* ou LSMPA, comme les 344 400 km² de la Grande Barrière de Corail – Australie ou les 1,3 millions de km² du parc de la Mer de Corail – Nouvelle Calédonie) tandis que d'autres concernent des surfaces très restreintes, par exemple les aires marines gérées localement (*Locally Managed Marine Area* ou LMMA) dont il existe un vaste réseau à Fidji.

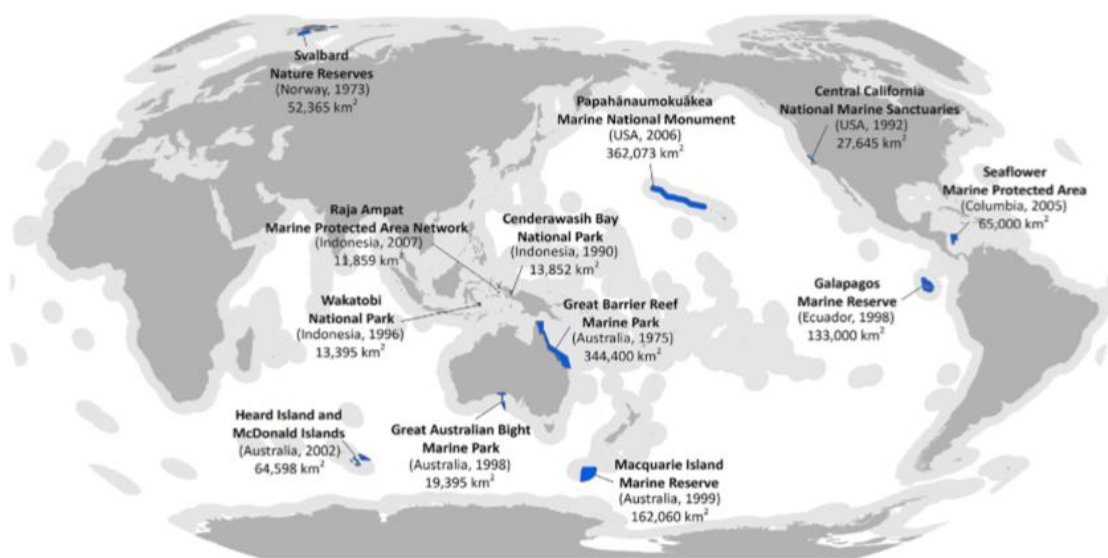


Figure 3 : *Quelques AMP de grandes tailles utilisées dans l'étude de Ban et al, 2017, crédit : <http://dx.doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2017.01.003>*

Le système de gouvernance de ces AMP dépend de leur taille : plus le dispositif est étendu, plus sa gestion relèvera des strates étatiques et de la sphère internationale. Les LMMA (*locally managed marines area*) sont des dispositifs se revendiquant en gestion locale, elles s'inscrivent dans une logique de contestation des gouvernances *top-down* qui se rencontrent sur d'autres dispositifs. Généralement, les aires protégées ont tendance à invisibiliser les contextes socio-politiques au profit d'une approche systématique de la conservation, même si les dimensions sociales sont de plus en plus étudiées et prises en compte. En 2015, le WWF évaluait à 3,4% la surface totale des océans couverte par des dispositif types AMP, du moins « sur le papier » (Thomas et coll., 2014).

Afin de se faire une idée de la diversité des dispositifs cachés derrière cette abréviation, nous privilégierons ici l'étude de différents dispositifs d'AMP dans le Pacifique, particulièrement à partir des exemples de Fakavara, Moorea (Polynésie Française) et de l'île de Gau (Fidji). Ce travail nous amènera également vers d'autres océans comme l'Atlantique Nord et particulièrement au Sénégal (Delta du Saloum) pour nous permettre d'avoir une vision plus large sur les dispositifs d'AMP à travers le monde, notamment concernant la protection d'espaces aquatiques de nature non lagonaire, comme les mangroves et les estuaires. Dans ce mémoire, je m'interroge sur la multitude de dispositifs réunis sous la dénomination d'Aires marines protégées. Pour chaque cas, je cherche à expliciter les différents acteurs mobilisés, les liens qui les unissent et les dynamismes d'échelles qui sont à l'œuvre (Partie 1). Dans un second temps, je m'interroge sur les logiques que sous-tendent ces dispositifs (Partie 2). Sans m'appesantir sur les caractéristiques environnementales, je chercherai à questionner les logiques de transformation des territoires induites par ces dispositifs. Nous aborderons ici l'environnementaliste comme discours permettant de légitimer et d'induire un certain nombre de scénarios de gestion des ressources (Forysth, 2003 ; Benjaminsen & Svarstad, 2009), scénario dont la pertinence écologique n'est pas toujours assurée (Riegel, 2017 : 262-263).

1. LES AMP COMME OBJET TRANSDISCIPLINAIRE

Les AMP sont des dispositifs complexes et pluridisciplinaires à bien des égards. En tant que montage institutionnel, elles représentent une catégorie nouvelle pour le droit et l'économie (Chaboud & Galletti, 2007) et concentrent sur elles les efforts de « clarification [de leur]⁶ situation juridique [...] effort qui répond aux demandes de bailleurs de fonds ou d'institutions centrales et déconcentrées impliquées » (*op. cit* : 32). Tous les dispositifs ne sont en effet pas reconnus juridiquement, certains espaces maritimes, comme à Fidji, connaissent un système pluri-judiciaire où institutions étatiques, locales et associatives fonctionnent de pair.

En écologie, les AMP sont une source de challenge pour la constitution d'indicateurs appropriés à l'évaluation de la santé des écosystèmes marins, dont les dynamismes comme la migration larvaire et celle des juvéniles dépassent le cadre écologique des nations et demandent un traitement écosystémique régional. Cette particularité permet aux ONG de se positionner comme acteur clef dans la création et la gestion de ces dispositifs et de jouer un rôle d'intermédiaire privilégié entre les injonctions environnementalistes formulées à l'échelle

⁶Mon ajout

internationale et les gouvernements n'ayant pas grande expérience dans l'instauration de tels projets.

La composante économique est également sollicitée dans la création de « modèle viable ». Il s'agit de rendre financièrement autonome les aires protégées afin qu'elles ne soient plus l'objet de « rente institutionnelle » (Baghwati, 1982) c'est-à-dire en situation de dépendance vis-à-vis de subvention de fonctionnement (que ces dernières viennent de l'état, des ONG ou des bailleurs de fond). Cette recherche de rentabilité passe par l'implantation de nouveaux usages, particulièrement récréatifs et touristiques qui génèrent une certaine masse monétaire (pas toujours conséquente) et qui, selon les objectifs de réduction de la pauvreté des ODD, devraient permettre une meilleure redistribution des richesses et contrebalancer les désavantages liés à la création d'Aires protégées (AP). Enfin, l'anthropologie apporte une contribution importante aux réflexions sur les approches participatives et permet de contextualiser l'acceptabilité et l'équité sociale d'une AMP. La socio-anthropologie du développement et la *Political Ecology* sont également des courants importants à mobiliser pour apporter une lecture nuancée des dispositifs de conservation. La transversalité et la pluridisciplinarité semblent dès lors incontournables à l'étude de cet objet.

Dans la plupart des dispositifs, les AMP sont souvent utilisées comme des outils de gestion de la pêche. Leur règlement prévoit des mesures encadrant les pratiques autorisées et permet d'instaurer différentes modalités comme par exemple des temps de « repos biologique » (Camara-Monteiro & Niang, 2015), une réglementation du maillage des filets de pêche, l'interdiction de certaines techniques (pêche à la dynamite, au harpon, en nocturne, au filet dormant ...). Certaines mesures sont prises pour encadrer l'accès de l'espace concerné (par exemple via la délivrance de permis de pêche ou de plongée). Un système d'amende et de restriction s'applique sur le territoire labellisé, l'application de ces modalités peut être le fruit d'une juridiction particulière ou la résultante d'une autorité coutumière, ni l'une ni l'autre ne garantit cependant le respect de la réglementation. On parle d'acceptabilité sociale pour définir le degré d'adhésion que les usagers de l'Aire Protégée (AP) possèdent à l'égard de cette réglementation. Les moyens financiers et techniques nécessaires à la surveillance d'AMP (même de petite taille, voir Fache & Breckwoltd, 2018 : 260) rendent souvent la question de son acceptabilité essentielle à la poursuite de ces objectifs.

Les logiques inhérentes poursuivies lors de la création d'AMP sont principalement d'ordre « environnementaliste », c'est-à-dire reposant sur un impératif rationnel et moral à conserver

les ressources naturelles basées sur le droit des générations futures. Cet ensemble discursif est composé de « récits phares » (la montée des eaux, le déclin des espèces pélagiques, la disparition des mangroves, des coraux ...) étayés scientifiquement et politiquement, qui s'inscrivent dans une *urgence à agir* et sous-entendent des dispositifs de contrôle et des scénarios de gestion de ces ressources (Forysth, 2003 ; Benjaminsen & Svarstad, 2009). Si la logique environnementaliste est la première mise en avant par les projets d'AMP, elle n'est pas nécessairement la principale pour les acteurs concernés. Les AMP peuvent être l'occasion d'affirmer une appartenance à un territoire et de soutenir la reconnaissance des droits qui y sont liés. Nous verrons à travers différents contextes comment les logiques d'acteurs interagissent les unes avec les autres.

Les caractéristiques du dispositif (sa taille, sa gouvernance) vont dépendre des objectifs poursuivis. J'appelle gouvernance l'imbrication des acteurs gestionnaires et d'autorités diverses (étatiques, coutumières, organisations multilatérales, ONG, transnationales...) qui interviennent dans les dispositifs d'AMP. Dans les grands dispositifs type LSMPA (*large-scale marine protected area*), la question du montage institutionnel et de la répartition des rôles et des responsabilités se pose avec d'autant plus d'acuité que la multiplication des entités gestionnaires tend à brouiller la répartition des tâches. La multiplication des organes - ce que Berry (1989) appelle la « prolifération institutionnelle » - peut générer de la confusion et des incompréhensions qui peuvent aboutir à des conflits récurrents qui minent le bon fonctionnement de l'AMP, notamment quand ils aboutissent à la non-application du règlement (Camara-Monteiro & Niang, 2015 : 165). Dans un exemple que nous verrons au Sénégal, l'imbrication des acteurs et la recomposition de leur rapport de pouvoir donne lieu à des ruptures de coopération entre entités gestionnaires (Riegel, 2017).

La place prédominante tenue par les ONG⁷-environnementalistes dans la création et la gestion d'AMP pose également des difficultés en termes d'ingérence et questionne le rapport que ces dernières entretiennent avec les entités étatiques et ce qu'elles appellent les « communautés locales ». Si les créations de dispositif de conservation sont souvent le fruit de volontés gouvernementales, ce sont le plus souvent des ONG qui se chargent de la mise en œuvre de ces projets, avec un degré de collaboration avec les administrations locales pouvant varier. Les modes de financement des bailleurs (logique « par projet ») permettent à ces dernières de « contourner » l'autorité des instances souveraines, souvent suspectées de détournement

⁷Organisations Non-Gouvernementales

d'argent. Les différentes modalités de financement ont privilégié, dans le tournant des années 2000, la participation et l'*empowerment* des populations locales, mais les délais imposés par les bailleurs de fonds (n'excédant pas 5 ans la plupart du temps) laissent les acteurs locaux seuls face à de nombreuses difficultés pouvant aboutir à l'abandon du projet après le départ de l'ONG (cf. Parc Marin de Mohéli – Comores).

Les pouvoirs coutumiers locaux en Océanie, le plus souvent organisés en réseaux claniques, ont des modalités de gestion du territoire côtier impliquant des intérêts divers (sociaux, cérémoniels, écologiques, économiques). Ces nouveaux modes de gouvernance (néo)traditionnelle visent généralement une bonne acceptabilité sociale, ils se positionnent comme défenseur des dimensions socio-écologiques dans les dispositifs de conservation. Ces gouvernances sont décrites comme étant plus souples, plus adaptées aux dynamiques locales que des dispositifs extérieurs vécus comme étant restrictifs et pouvant constituer une forme de dépossession du territoire.

Néanmoins il ne faut pas idéaliser le concept de communauté, les populations locales sont composées de multiples groupes qui articulent des stratégies divergentes et sont loin de constituer une communauté homogène qui prendrait ses décisions à l'unanimité (à l'instar de la « solidarité organique » décrite par Durkheim en 1893). Il ne faut pas non plus croire que « coutume » désigne nécessairement une manière de faire qui se serait rigidifiée dans le temps. Ce que j'appelle tradition et coutume sont des savoir-faire hérités (le plus souvent oralement) qui n'ont pas perdu leur capacité d'évolution, leur caractère dynamique et leur potentialité. Bien au contraire nous verrons que des formes de gestion coutumière sont hybridées avec de nouvelles logiques, principalement environnementalistes, politiques et économiques, qui toutes s'appuient sur la rhétorique de la « gestion durable » des ressources.

Depuis la publication de la Convention sur la biodiversité de 1992 (art.8 alinéa j) et la Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU (2007), des dimensions juridiques et éthiques consacrent la légitimité des savoirs autochtones et la reconnaissance de leur savoir-faire dans la gestion de leur environnement ; mais également la nécessité de conserver la diversité des cultures et des manières de vivre. Si les populations locales sont devenues des acteurs incontournables à toute création de dispositifs de conservation (Lavigne-Delville, 2011), elles n'en sont cependant que rarement l'instigateur (sauf dans le cas des LMMA). C'est particulièrement le cas en Afrique de l'Ouest où la plupart des dispositifs sont

le fruit de l'initiative d'ONG-environmentalistes ou le résultat de la volonté du gouvernement (Camara-Monteiro & Niang, 2015 : 160).

On peut alors se poser la question de ce qui est sous-entendu par le concept de « bonne gouvernance » ? Cette dernière englobe des processus très différents en terme de prise de décision collective : une consultation n'équivaut pas à une concertation, qui n'implique pas une négociation...Le Pacifique n'échappe pas à ce phénomène, mais il a la particularité de mobiliser des pratiques hybrides comme le *tabu* ou le *rah'ui* qui ancrent les logiques environnementalistes dans des modes de gestions qui se veulent coutumières. On peut alors se demander quels effets produisent le recourt et la reviviscence de ces concepts dans l'acceptabilité des mesures de conservation.

À de nombreux égards, les AMP sont considérées comme des laboratoires pour la gouvernance territoriale. Pour les LSMPA particulièrement, la multiplication des acteurs à de multiples niveaux (local, national, régional, global) pose la question de l'imbrication de ces niveaux de gouvernance et de leur efficacité (Chaboud & Galletti, 2007 : 32). Elles induisent des effets de « déterritorialisation » (Deleuze & Guattari, 1980) via l'abandon de certaines pratiques et de « reterritorialisation » (*op. cit*) via la greffe de nouveaux usages. En ce sens, la création et la gestion d'une AMP est une « arène de confrontation politique » (Olivier de Sardan, 1998). En tant qu'intervention extérieure, elle peut être appréhendée comme une « modalité développementaliste » (Olivier de Sardan, 1995 ; Riegel, 2012). La constitution de groupes stratégiques est alors une réponse d'acteurs qui répond au besoin de défendre des usages, des normes et des valeurs associés à ce lieu ou à l'action de reterritorialiser ce lieu via l'adoption de nouveaux usages, normes, valeurs. La constitution de ces groupes, leur organisation et l'efficacité de leur lobbying, dépendent fortement de leur connivence idéologique et de leur moyen d'action.

Les AMP sont des objets multimodaux se situant à la croisée de nombreuses disciplines (écologie, géographie, droit, économie, anthropologie ...). Une compréhension étendue des enjeux qui y sont mêlés peut se faire par une approche transdisciplinaire apte à mettre à jour les tensions existantes entre les différentes disciplines mobilisées et les logiques qu'elles sous-entendent.

2. LES AMP COMME OBJET POUR L'ANTHROPOLOGIE MARITIME

Lors de mes premières instigations, j'ai voulu comprendre où se situe l'objet AMP dans le champ de l'anthropologie. J'ai ainsi découvert une discipline jusqu'alors inconnue : l'anthropologie maritime. Dans cette prochaine section je développerai d'un point de vue historique sur ce champ de l'anthropologie, je présenterai également la contribution de quelques auteurs. À partir de ces auteurs, nous porterons une réflexion sur les schèmes de pensée chez les anthropologues. Enfin, cette contribution apporte un éclairage intéressant sur le renversement des représentations qui s'est opéré sur l'environnement aquatique à partir du moment où le paradigme environnementaliste se globalise.

Dans les années 70-80 se développe un fort intérêt anthropologique pour l'objet marin, certains auteurs vont tenter d'en faire un champ disciplinaire à part entière sous la bannière d'une anthropologie maritime. Cette « spécialisation » est cependant problématique car elle soulève la question du degré d'altérité qu'elle entretient avec l'anthropologie sociale en général : « at this rate, I fear "jungle anthropology", "mountain anthropology" and "desert anthropology" may be next » (Russell Bernard 1976 : 478). La constitution de ce champ singulier de l'anthropologie pose la question de la constitution d'un paradigme commun pouvant porter sur des objets aussi divers et sur les frontières pouvant légitimement distinguer un champ anthropologique d'un autre.

Au tournant des années 80 l'environnement marin est considéré comme totalement différent du milieu terrestre et signe la démarcation de deux univers de pensée foncièrement différents. Des auteurs comme Mollat considèrent que « c'est par ses différences avec d'autres milieux, terriens spécialement, que l'ethnologie maritime dessine ses traits particuliers » (Mollat 1979 : 111). L'environnement marin se particulariserait par son caractère ambivalent, instable, dangereux, qui générerait chez les populations côtières des comportements spécifiques face aux risques et à la mort.

« Ces différences tiennent vraisemblablement à un fort coefficient d'«incertitude» et de «dangerosité» qui distinguerait la mer des paysages d'ordinaire investis par l'anthropologie, et façonnerait des sociétés dont les structures sociales, techniques, économiques ou symboliques appellent un traitement particulier et commun » (Artaud, 2018)

Des auteurs comme Poggie (1976) considèrent que l'insécurité générée par l'environnement marin entraîne chez les pêcheurs des invariants psychologiques. Les sociétés de pêcheurs se seraient adaptées à leur milieu naturel en développant une série de compétences leur

permettant de vivre avec les particularités de leur environnement. Ces thèses s'inscrivent dans la continuité du courant fonctionnaliste généralisé par Malinowski dans *Les Argonautes du Pacifique Occidental* : « (...) in the open-sea fishing, full of danger and uncertainty, there is extensive magical ritual to secure safety and good results » (1989 : 30-31). C'est donc en s'appuyant sur l'idée d'un déterminisme environnemental que l'anthropologie maritime tire sa spécificité et sa légitimité en tant que champ disciplinaire. Ce courant prête des caractéristiques intrinsèques au milieu maritime qui agiraient sur les sociétés humaines, en particulier sur les sociétés de pêcheurs, qui seraient alors naturellement amenés à développer des stratégies d'adaptation pour se protéger des dangers de la mer.

D'autres auteurs jugent au contraire que le milieu marin n'est pas intrinsèquement différent du milieu terrestre car il est une source de subsistance comme une autre pour les sociétés. Firth et Breton jugent que l'anthropologie maritime gagnerait à développer un parallèle avec les champs classiques de l'anthropologie, notamment avec les réflexions issues de l'ethnologie des milieux agraires. C'est de ses différences avec les productions primaires paysannes que l'anthropologie maritime rendrait le mieux compte des spécificités des communautés de pêcheurs, en mettant en exergue les caractéristiques saisonnières de leur rapport à la mer, en fonction des marées et des migrations d'espèces comestibles. Breton définit lui-même sa démarche comme une « tentative d'unification conceptuelles des sociétés agraires et halieutiques » (Breton 1981 : 77-78). Cette perspective implique de faire de la pêche, plutôt que de la mer, le centre de gravité de l'anthropologie maritime, qui serait alors une anthropologie de la subsistance, des techniques de pêche et de l'économie marine. Cette perspective centrée sur la gestion de la pêche se retrouve au travers des dispositifs d'AMP, qui sont très souvent utilisés comme outil de régulation au secours d'un environnement marin surexploité.

Ces manières de concevoir la mer comme étant foncièrement en rupture avec le milieu terrestre ou de vouloir en faire sa complémentaire relève d'un cadre de pensée singulier. Cette dichotomie Terre/Mer est loin de caractériser l'ensemble des représentations et des perceptions que les sociétés se font du milieu marin, des auteurs comme Levain et Laval ont démontré que cette séparation relève d'un cadre analytique européenocentré (Levain & Laval, 2018). Sur les îles Salomon, les territoires ancestraux, appelés *puava*, sont des territoires autant terrestres que marins et ne sont pas pensés comme étant en rupture l'un avec l'autre. Au contraire ils sont en constante interaction (au fleurissement de certaine plante correspondent

l'arrivée d'une certaine espèce de poisson migrateur par exemple) et sont considérés en continuité, l'un renseignant sur l'autre et étant régis par les mêmes principes ancestraux.

De cette anthropologie maritime, issue d'observation de sociétés côtières de l'Atlantique nord⁸, se démarquent des auteurs originaires ou travaillant sur des régions géographiques comme le Pacifique⁹, plus intéressés par la relation à la mer. Ces derniers s'attachent à étudier les moyens de déplacement et les aptitudes à l'orientation des sociétés dénuées d'« instruments » (Finney, 1994). A une anthropologie soucieuse de relever les cadres socio-économiques dans lesquelles s'inscrivent les communautés de pêcheurs se confronte une anthropologie « de la mer » relevant la nature affective et sensoriel que les communautés littorales entretiennent avec leur environnement.

« À la mer conçue comme cet espace hostile, inhospitalier, “veuf de routes“ selon la belle expression de Detienne et Vernant (1974 : 275), rétif à toute forme de domestication et “irréremédiablement sauvage“ (Corbin 1990 : 75), s'oppose la perception d'un espace ouvert, “familier“ (Gladwin 1970) : mers de parcours et de communications auquel le corps est sensoriellement et affectivement lié (Artaud 2018), et dont il déchiffre les indices naturels (variations des marées, des courants, couleurs des eaux, déplacements célestes) pour en obtenir la maîtrise.» (Artaud, 2018 : 3)

Si l'anthropologie maritime a réussi à se fédérer autour des pratiques et des techniques relatives à la pêche, l'irruption de nouveaux territoires aquatiques (delta, lagune, mangrove) et de nouveaux enjeux (pollution, conservation, migration) semble aller dans le sens d'une ramification de la discipline et pose de nouveaux défis en termes d'unification de son champ. D'un point de vue sémantique, elle tend à se faire renommer « anthropologie des milieux aquatiques » afin de s'élargir aux différentes interfaces, notamment fluviales. Pour l'objet AMP, il ne s'agit pas de le définir par des caractéristiques géographiques (bien que les arguments écologiques soient indéniablement au fondement de leur rhétorique) mais en fonction des efforts de gestion et de contrôle qui sont opérés dessus (Chaboud & Galletti, 2007 : 32).

⁸Poggie et Mollat sont des chercheurs originaires d'Europe et d'Amérique du nord

⁹Comme par exemple l'université d'Hawaii, de Nouvelle-Zélande et de Santa Barbara (Californie).

3. LES AMP COMME OUTIL DE GESTION EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

Dans les années 1980 émerge la stratégie de conservation dite des *biodiversity hotspots* soit « point chaud de biodiversité » il s'agit d'une approche considérant que les efforts de conservation devraient être rationnellement concentrés sur certaines éco-régions possédant une richesse faunistique et floristique exceptionnelle. Dans un souci d'économie et d'efficacité face à l'effondrement de la biodiversité, cette approche préconise la conservation prioritaire d'espaces où l'endémisme est fort et la menace de destruction imminente. Originellement décomptés au nombre de 18 (Myers, 1988) les hotspot, aujourd'hui au nombre de 34 (Mittermeier *et al*, 2004) concentrent 56% des vertébrés connus et la moitié de la richesse floristique mondiale (soit environ 150 000 espèces) sur une portion égale à 16% de la surface terrestre (*op. cit*). Sur ces hotspots recensés en 2004 (*op. cit*), 10 sont de nature insulaire.

L'approche par hotspot est censée proposer une solution pragmatique et économique face au manque de moyens et de temps, une approche offrant « le meilleur rapport qualité-prix » (Bonnaud & Courchamp, 2014 : 44) pour sauver une biodiversité en extinction. Partir de la biodiversité comme mesure d'échelonnement pose néanmoins différentes questions, notamment celle de sa définition, parle-t-on de biodiversité spécifique (concentration d'espèce) taxonomique (diversité de taxons, genre, famille au sein d'une même communauté) phylogénétique (porteuse de particularités génétiques rares) ou fonctionnelle (rôle au sein de l'écosystème) ? La diversité anthropique est-elle aussi prise en compte (usages, représentations, système de sens) ? A ces zones représentant une nature « exceptionnelle » méritant protection se pose également la question de la préservation de la « nature ordinaire » (Norois, 2016).

Si les espèces insulaires terrestres présentent un fort taux d'endémismes en raison de leur isolation géographique, les espèces maritimes possèdent d'autres caractéristiques, notamment celle de leur migration, qui les rend particulièrement difficiles à appréhender en terme de protection administrative. Les lieux de ponte et de reproduction peuvent différer des lieux de vie des individus adultes, un certain nombre d'espèces se répartissent, tout au long de leur vie, sur des territoires aux juridictions très différentes. Les dispositifs de conservation peuvent donc proposer une protection de certains sites remarquables (lieu de ponte pour les tortues marines, sanctuaire de requins, de baleines) mais se confrontent à de nouveaux défis pour intégrer les migrations dans leur dispositif. Les AMP, après avoir été consacrées modalités

phare de la protection marine, doivent désormais intégrer des enjeux de connectivité. Cette nouvelle modalité sous-tend des logiques d'augmentation de la superficie des AMP et de refonte des entités concernées par sa gestion, et pose donc de nombreux défis en terme de gouvernance. Comme le pose Bambridge & D'Arcy (2014) : « The question we seek to examine is does the expansion of MPAs into open ocean beyond site of land diminish the role of culture in management regime ? »

« Les enjeux réels suscités par les AMP débordent largement du strict cadre environnemental ; c'est peut-être là que se trouveront les raisons profondes de la réussite ou de l'échec de ces expériences. » (Chaboud & Galletti, 2007 : 40)

PARTIE 1 : DISPOSITIFS, ACTEURS & ÉCHELLES

1. UNE BRÈVE HISTOIRE DES AIRES PROTÉGÉES

Les Aires Protégées (AP) sont un outil privilégié dans les stratégies de conservation de la nature. Leur histoire remonte à la constitution des premiers parcs nationaux aux États-Unis, qui relevaient alors d'un certain souci commémoratif et paysager. Regrettant la perte des espaces sauvages découverts par les premiers colons, le parc du Yellowstone sera institué en 1872 par nostalgie pour ces paysages perdus. Cette philosophie de la « nature sauvage » ou *wilderness* implique que la nature soit considérée comme réellement « naturelle » à la condition d'être dépourvue de présence humaine ; le projet était de constituer une forme de *wonderland* pouvant offrir à chaque visiteur l'expérience originelle d'un pionnier face à une nature indomptée. Premiers habitants de la région, les Indiens Crow pâtirent de ce processus d'enclosure en perdant leur droit d'accès et d'usage sur leurs territoires ancestraux (Depraz & Héritier, 2012 : 20). La création d'AP s'est ainsi accompagnée d'une éviction progressive, parfois violente, des populations qui en faisaient usage (Héritier, 2008 ; Colchester, 2003).

Dans l'aire géographique Océanienne, la constitution d'Aires Protégées relève dans un premier temps d'une stratégie du « vide humain » où l'absence de population humaine devient un critère de sélection au même titre que la rareté de la faune ou la profusion de la flore (Gilbert, 2010). En termes de coût de surveillance, ces premières formes de réserves présentent un indéniable avantage en raison de leur faible fréquentation et des besoins de surveillance réduits qu'elles nécessitent. En 1980 plus de la moitié des 49 îles d'Océanie abritant une AP sont des îlots inhabités, des « îles-arche de Noé » selon la belle expression de David Gilbert (Gilbert, 2010).

« Dans les îles habitées, le “modèle insulaire originel“ qui valorisait les espaces naturellement fermés à l'Homme du fait de leur isolement laisse la place à un “modèle d'insularité organisé“ qui vise à organiser la fermeture de l'espace créant un isolement juridique et administratif de l'AP vis-à-vis des populations environnantes, considérées comme des braconniers en puissance, dont il convient de supprimer ou de réduire de manière drastique les usages qu'elles faisaient de l'espace et des ressources avant leur mise en protection » (Gilbert, 2010 : 376)

Les communautés locales sont alors considérées comme des menaces qu'il convient moralement de réprimer, au nom de la protection de la nature. La constitution de ces AP est perçue par les populations locales comme une confiscation de leurs territoires, qui sont également des ressources de substances et des supports d'identité culturelle. Le terme « déguerpissage » issu de l'Afrique Francophone correspond au processus par lequel les populations se déplacent à la frontière de l'AP afin d'éviter les restrictions que ces dernières amènent.

En 1992, le Sommet de Rio de Janeiro renouvela profondément la philosophie de la conservation en faisant de la cogestion avec les populations locales une nouvelle clef de voûte des projets de protection de la nature. La notion de « participation » devient hégémonique (Lavigne-Delville, 2011). Invoquer la participation des populations locales ne dit pourtant rien des modalités de participation concrète des populations réellement impliquées dans le projet. Quelque soit la méthodologie retenue pour rendre le concept de « participation » opérationnel, les aires protégées ne peuvent plus se faire sans prendre en compte les sociétés environnantes. Au volet économique s'ajoute un volet social par lequel il s'agit d'établir des avantages économiques, des compensations sensées contrebalancer les désavantages liés à la constitution d'une AP. En quinze ans, de nombreux accords internationaux viennent consacrer la reconnaissance des savoirs autochtones dans les dispositifs de développement : conventions (article 8j de la Convention sur la biodiversité, 1992), protocoles internationaux (Protocole de Nagoya, 2010), sommets sur la sécurité alimentaire (Forum alimentaire mondial, 1996 ; Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale), déclaration sur la médecine (Stratégie de l'Organisation mondiale de la santé pour la médecine traditionnelle, 2002 et 2014), le patrimoine (Patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, 2003), les droits des peuples autochtones (Déclaration sur les droits des peuples autochtones de l'ONU, 2007).

2. DIVERSITÉ DES DISPOSITIFS

L'appellation Aires marines protégées est utilisée pour définir un ensemble de dispositifs très variés. Derrière cette assertion générique, une grande diversité de contextes, de logiques, de modalités et de gouvernances se cache. Je vais ici expliciter quelques exemples afin de donner au lecteur une idée de ce paysage hétéroclite.

1) La zone tabu de Lamiti/Malawai – Fidji

Cet exemple est tiré de l'article d'Annette Breckwoldt et Elodie Fache, *Small-scale managed marine areas over time : Developments and challenges in a local Fijian reef fishery* paru en 2018 dans « Journal of environmental management ».

Sur l'île de Gau (archipel des Fidji), la région de Tikina Vanuaso déclara en 2001 l'entièreté de son territoire traditionnel de pêche (*iqoliqoli*) -soit 15 km²- zone côtière en gestion locale (LMMA : *Locally Managed Marine Area*). Sur ce territoire, plusieurs dispositifs sont expérimentés, nous nous intéresserons ici à l'aire *tabu* de Lamiti/Malawai. En 2001, les villages de Lamiti et Malawai décident en partenariat avec le FLMMA (de créer sur 5 ans une zone protégée totale (*no-take area*) dans le but de régénérer la population de poissons et de crustacés déclinante. Une interdiction totale de pêcher est respectée sur ce territoire, situé en face des villages de sorte à faciliter sa surveillance, on dit alors que cette zone est « fermée ». Cette fermeture (*closure*) fut étendue pour une durée illimitée, avec de rare occasion « d'ouverture » à la pêche. On parle alors de « periodically harvested-closure » (PHC) (Cohen et al, 2013 ; Cohen & Steenbergen, 2015) c'est-à-dire de zone périodiquement ouverte à la pêche (généralement entre 1 et 7 jours par an sans restriction sur la quantité de taxon pêché). La gouvernance locale permet de lever temporairement l'interdiction de pêche en fonction d'événements socialement significatifs, comme la mort d'un chef ou la *preschool week* (Fache & Breckwoldt, 2018 : 257). Dans l'exemple qui nous intéresse, la levée du *tabu* ne se fait pas sans engager des enjeux de pouvoir et de légitimité. À chaque ouverture se reproduit des tensions sociales qui démontrent le manque de consensus autour de ces décisions.

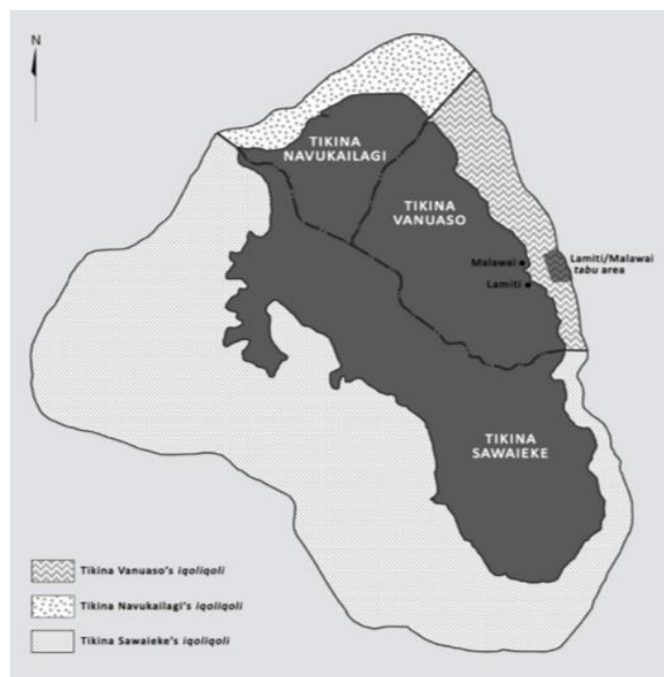


Figure 4 : Les trois iqoliqoli de l'île Gau et la zone taboue de Lamiti/Malawi, crédit : Breckwoldt & Fache (2018)
<https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2018.05.029>

Dans la cosmogonie mélanésienne, la terre et la mer sont pensés comme un territoire continu, ils sont les parties inséparables du *vanua* (Ravuvu, 1983), le territoire traditionnel fidjien qui lie entre elles les générations passées et présentes. Au Fidji chaque village côtier dispose d'un territoire de pêche coutumier (appelés *iqoloqoli*) dont il possède l'usufruit, c'est-à-dire le droit de s'en servir et d'en recevoir un revenu, mais non le droit de propriété. La passation de l'État vers les collectivités locales du droit de propriété de cette portion maritime, proposition de loi appelée *Qoliqoli bills* (Muehlig-Hofmann, 2008) provoqua tant de controverses qu'il fut l'une des raisons majeures au coup d'état opéré en 2006 par le Commodore Bainimarama. Depuis, la gouvernance côtière relève doublement de l'institution étatique et des entités coutumières locales assistées du FLMMA (*Fidjian locally managed marine area*), ce que Muehlig-Hofmann (2008) et Sloan & Chand (2015) appellent un « dual legal and governance system ».

Au Fidji, le FLMMA (*Fidjian Locally Managed Marine Area*) réseau associatif réunissant toutes les LMMA du pays, est lui-même imbriqué dans d'autres formations régionales visant à prendre en compte les contextes sociaux et les situations locales dans la formation d'AMP en gestion directe (c'est-à-dire assurer au niveau local). Le concept de LMMA renvoie à « a negotiated midway between unrestricted open access harvesting on the one hand, and resources users' complete exclusion from no-take reserves on the other » (Cohen and

Steenbergen, 2015: 285). Les valeurs que défend le FLMMA sont le bien-être des communautés locales, la bonne santé environnementale, la décentralisation des pouvoirs, la transparence et le travail d'équipe entre autres (voir figure 9). Il s'agit de promouvoir une gouvernance locale respectueuse des enjeux sociaux et de la sécurité alimentaires des populations, via l'adoption de mesures conservatoires adaptatives.

Ces dernières, à l'instar des AMP conventionnelles, sont perçues comme étant bénéfiques à l'ensemble de la population locale ; le coût de leur mise en place n'excède pas leur bénéfice (Govan et al, 2009 : 54 ; Bartlett et al, 2009 : 677) mais ce rapport n'est jamais fixé et pourrait bien, en cas de détérioration, signer la fin des dispositifs LMMA (Fache & Breckwoldt, 2018 : 262). Néanmoins, derrière la *success story* affichée depuis plus de 15 ans, se cachent des défauts de communication qui floutent l'information autour du statut de cette zone. Les villageois de Tikina Vanuaso ne savent pas si elle est encore *tabu* (« fermée ») ou *tara* (« ouverte ») (Fache & Breckwoldt, 2018 : 262), ce qui entraîne de facto la présence de pêcheurs dans son périmètre. Certains villages de la région ne sont pas au courant qu'un tel dispositif existe, ils n'appliquent pas *le Tikina Vanuaso Management Action Plan* (plan d'encadrement des activités à l'échelle du LMMA) pour « reasons unknown » (Radikedike and Meo, 2003 : 1). Enfin, peu de villageois connaissent les réglementations étatiques concernant le maillage des filets ou les techniques de pêches autorisées. Les gouvernances locales des dispositifs de conservation, d'autant plus quand ils sont accolés à des formes d'autorité coutumière, présupposent une acceptabilité sociale plus forte et donc une meilleure efficacité du dispositif. Pourtant, comme ce cas l'illustre, ce type de gouvernance ne peut se passer de moyens financiers, notamment en terme de communication et de surveillance.

2) La zone rahui de Fakarava – Polynésie Française

Cet exemple est tiré d'un livre paru en 2017, « The Rahui : Legal pluralism in Polynesian traditional management of ressources and territories » et principalement de son chapitre n°8 *From traditional to modern management in Fakarava* de Lorin Thorax.

Sur l'atoll de Fakavara, dans l'archipel des Tuamotu (Polynésie Française) la gestion de l'environnement est partagée entre 3 entités complémentaires : La réserve Man and Biosphère de l'UNESCO qui réunit les îles Aratika, Fakarava, Kauehi, Niau, Raraka, Taiaro, et Toau, et partage l'espace en trois zonages différents (un « noyau dur » de conservation ; une zone

tampon ouverte aux activités de recherche, de sensibilisation et de récréation respectueuse de l'environnement ; une zone de transition). Deux autres acteurs, administratifs cette fois, sont incarnés dans le Plan général d'aménagement (PGA) et le Plan de gestion de l'espace maritime (PGEM), deux documents édictant l'orientation et les modalités de gestion sur le territoire terrestre et marin. Ils sont commandés par le gouvernement de la Polynésie Française et sont rédigés respectivement par les services de l'urbanisme et la direction des ressources marines. On voit bien qu'à l'échelle d'un atoll faisant 60 kilomètres de long sur 25 kilomètres de large, une poignée d'entités se partage déjà le pouvoir de réglementer, d'un point de vue institutionnel, les usages de l'espace.

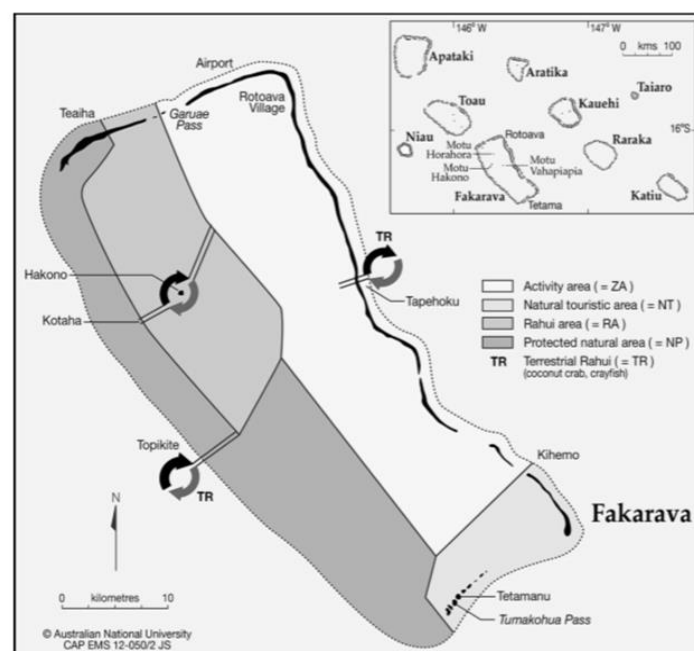


Figure 5 : Atoll de Favaraka, crédit : The Australian National University CAP EMS 12-050/2 JS

Le lagon de Fakarava est découpé en 4 zonages qui ont été définis en concordance avec les habitants de l'atoll via une enquête participative et instituée par le PGEM : une zone d'activité, une zone protégée à vocation touristique, une aire protégée naturelle et un espace particulièrement intéressant pour nous ; une aire de *rahui*. Durant la période précoloniale, le *rahui* était le droit de décréter une zone ou une espèce *tabu* pendant un certain temps. Aucun prélèvement ne pouvait être effectué sur les ressources pendant *rahui*, il permettait principalement d'anticiper les besoins cérémoniels en nourriture (festins) et d'accompagner les événements sociaux marquants (enterrement d'un chef, mariage entre lignage important ...). Entre chefs de clan, il était notamment une manière de démontrer son pouvoir et de

rappeler à la communauté les bases sociales et religieuses qui sont à son fondement (Thorax, 2016 : 169). Les auteurs du PGEM ont voulu réactiver cette notion polynésienne afin de stimuler une meilleure adhésion à leur plan de gestion. Historiquement, le respect du *rahui* était proportionnel au respect qu'inspirait celui qui l'édicteait. Plus un chef de clan était puissant, plus la zone *rahui* pouvait être vaste et sa temporalité étendue.

L'espace *rahui* de Fakarava est découpé en deux zones, dont l'ouverture ou la fermeture à la pêche s'inverse tous les deux ans. Il est complété par un *rahui* terrestre (TR) qui porte sur les espèces de homards et de crabes de palmier (*kaveu*) et qui, selon le même principe, sont interdits à la pêche sur 2 ans dans la partie nord de l'atoll, puis c'est à la partie sud de « faire *rahui* ».

Malgré la volonté affichée par les pouvoirs publics de respecter les traditions locales, les habitants continuent de pêcher où ils en ont l'habitude en faisant fit du PGEM. Plusieurs raisons peuvent être avancées. Ce dispositif présupposait (1) que les habitants aient conservé la tradition du *rahui* et (2) qu'ils considèrent l'administration comme une entité suffisamment prestigieuse pour respecter le *rahui*. Comme le rappelle Artaud sur la question des tabous : « L'aspect coercitif de ces prescriptions tient en effet à un contexte spirituel et hiérarchique bien précis. Hors des trames symboliques qui confèrent au tabou cette sacralité, et sans les protagonistes en charge de son maintien (chef de tribu, chamane etc.), cette rigueur pourrait bien s'essouffler et disparaître. Un hiatus évident apparaît donc entre l'usage circonstancié et partiel que veulent faire du tabou les gestionnaires [d'aires protégées], et le maintien d'un système social plus global (symbolique autant que politique) que supposerait leur application. » (Artaud, 2014 : 9)

L'exemple de cet AMP illustre la manière dont les gestionnaires administratifs manient les concepts de *tabu* et de *rahui* comme des éléments rhétoriques chargés de pouvoir traditionnel, et les invoquent dans l'optique de stimuler une adhésion sociale qui, déracinée de ses fondements, n'a plus matière d'être.

3) La réserve de biosphère du delta du Saloum – Sénégal

Cet exemple est tiré d'un article de Julie Riegel *la trajectoire d'un dispositif de conservation à l'épreuve du territoire*, paru en 2017 dans « Nature Sciences Sociétés ».

La réserve du delta du Saloum (Sénégal) se trouve à l'embouchure des fleuves Diombos, Saloum et Bandiala et de l'océan atlantique. Elle est classée réserve de biosphère par

l'UNESCO en 1980 et est inscrite à la Convention de Ramsar¹⁰ depuis 1984. Le parc national du Saloum comporte une composante terrestre s'étendant jusqu'aux villes de Foudiougne, Passy, Sokone, Toubakouta et Karang.

Pour gérer cette vaste zone, l'antenne locale de l'UICN (l'Union International pour la Conservation de la Nature) propose à la DPN (Département des parcs nationaux) une collaboration autour de la définition du plan de gestion de la réserve, plan impliquant les populations riveraines dans un contexte où la participation des populations locales devient un paradigme hégémonique dans les projets de développement (Lavigne-Delville, 2011). Le plan prévoit le reboisement de mangroves de certaines zones, l'interdiction pour les étrangers de pêcher dans l'enceinte du parc, une réglementation sur la coupe du bois de palétuvier, la programmation saisonnière du ramassage de coquillages et l'institution de comités de plage chargés de faire respecter ces prérogatives. Des formations et des concertations sont organisées avec 47 villages, elles permettent à certains leaders locaux d'acquérir un capital langagier et technique (un système de sens) leur permettant de se présenter naturellement comme référents locaux auprès des autres associations à caractère environnemental.

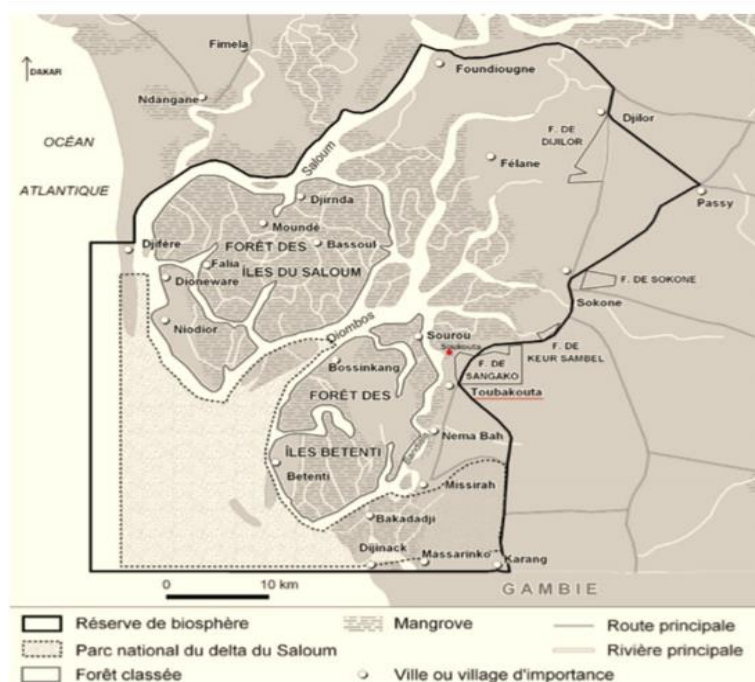


Figure 6 : La réserve de Biosphère de Saloum, crédit : Fall & Riegel

<https://www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2017-3-page-255.htm>

¹⁰Couramment appelé convention sur les zones humides, cette convention internationale a comme objectif la conservation d'habitats humides d'importance mondiale comme les habitats pour les oiseaux d'eau. Elle est adoptée en 1971.

Dans les années 2000, en revirement dans les politiques de financement des bailleurs modifie l'aide budgétaire accordée à l'UICN et à la DPN. Au paradigme de financement de la « société civile » se substitue une stratégie « d'aide budgétaire ciblée » au profit des administrations territoriales. L'UICN perd alors ses principaux financeurs qui se tournent vers la DPN, cette dernière décide de rompre les liens avec l'UICN avec qui les relations s'étaient au fur et à mesure dégradées (Riegel, 2017 : 260).

Dans le même temps, une nouvelle organisation nommée Oceanium fait irruption sur le « marché » de la sauvegarde des mangroves (Riegel considère en effet que le récit écologique portant sur la disparition de la mangrove est un « appel d'air » pour les ONG-environmentalistes). Océanium est portée par un leader charismatique, ancien pêcheur autodidacte, fondateur du premier parti écologiste du pays et responsable du portefeuille du ministère de l'environnement. Alors que l'antenne locale de l'UICN est en situation de « survie institutionnelle » tant par rapport à son siège que vis-à-vis de ses ancrages territoriaux, Oceanium jouit d'un partenariat de 4 millions d'euros avec Danone et de la sympathie des sphères politiques nationales et internationales. L'arrivée d'Oceanium chamboule le tissu associatif local. L'association est accusée d'introduire une certaine compétitivité avec les autres acteurs associatifs en pratiquant un niveau élevé de rétribution des planteurs, ce qui biaiserait leur motivation en encourageant un « marché de la participation ». Les planteurs-volontaires sont rétribués à hauteur de 7,5 euros par hectare, cette politique a comme effet collatéral le reboisement intensif de certaines zones en dépit de la nature des sol (sableux plutôt qu'argileux) et de la pertinence écosystémique d'un reboisement anarchique (zone intéressante pour la nidification des oiseaux d'eau ou la récolte de coquillage).

Cet exemple nous montre comment le plan de gestion initialement prévu par l'UICN fut chamboulé par des dynamiques d'acteurs imprévues, tant au niveau international (revirement dans les politiques d'aides) qu'au niveau national (recomposition des jeux d'acteurs) jusqu'au niveau local par la capitalisation endogène des dispositif d'*empowerment*.

3. UN ENCHEVÊTREMENT D'ACTEURS

1) Les relations entre acteurs dans le delta du Saloum

L'UICN est une organisation de droit suisse très influente, proche des institutions Onusiennes, de l'UNESCO et d'une autre ONG d'envergure, le WWF. Elle se compose d'un siège international basé à Gland (Suisse) et des bureaux implantés nationalement à travers les continents. Les Accords de 1986 conclus avec le Sénégal donne à son antenne permanente les privilèges diplomatiques d'une institution onusienne (Riegel, 2017 : 257). Proche des grandes organisations intergouvernementales, elle possède des capacités de financements qui permettent à son projet quinquennal à Saloum de se voir verser la somme de 2 220 798 euros par le fond de coopération néerlandaise.

La cogestion du delta du Saloum est théoriquement intéressante pour le gouvernement Sénégalais qui doit, quant à lui, faire face aux premières mesures de réajustement structurel commandé par le FMI (Fond Monétaire International) et la Banque mondiale, qui nécessite une baisse drastique des dépenses publiques. L'ONG – environnementaliste propose de mettre à disposition ses compétences (1) dans le domaine scientifique pour dresser un état des lieux des mangroves et définir des priorités de conservation ; (2) ses compétences techniques et organisationnelles pour mettre en place un plan de gestion sur 5 ans et un appui au développement des villages situés sur les différents zonages de la réserve. Elle doit pour cela travailler en coordination avec le Département des parcs nationaux (DPN), nous verrons dans la partie suivante comment les rapports de pouvoirs entre ces entité et l'intrication des échelles influent sur leur partenariat.

Au niveau national, les relations entre associations environnementalistes ne vont pas non plus de soi. Des tensions et de la concurrence peuvent se créer, notamment en raison de la concentration de ces associations au sein de la même « niche de conservation », celle de la préservation des mangroves. Malicieux, le président du Conseil rural de Toubacouta entre 1995 et 2002 déclare : « Mais les ONG sont malignes ! Elles sont toutes ici. Il y a de la biodiversité, de l'organisation, elles peuvent surveiller leur argent, montrer des choses ... La conservation, la restauration, c'est surtout de reboiser, de soutenir des initiatives communautaires, c'est bien ... Mais les gros financements, ça devrait aller ailleurs, vers le centre du Sénégal, où il n'y a plus rien ! Là où tout est dégradé, où il faut tout reprendre ! » (Riegel, 2017 : 264). Comme nous l'avons vu dans la description de l'exemple, l'arrivée d'Oceanium et de ses modalités de rétribution des planteurs entraîna un marché des *per diem*

qui chamboula les dispositifs de participation. Alors que les associations avaient harmonisé leur condition de participation, Oceanium introduisit de nouvelles modalités comme la vente du sac de propagule à 1,5 euro et la rétribution des planteurs par hectare reboisé, introduisant chez les planteurs des logiques de rentabilisation de leur achat. Si l'UICN revendique la paternité des normes de conservation, la collecte de données sur le milieu écologique, la mise au point de normes d'utilisation durables des huîtres, sont le fruit de multiples circulations entre différentes associations. Les dispositifs de ces dernières sont brouillés par les multiples va-et-vient d'intervenants entre différentes associations (travailleurs, consultants, leader locaux) et par l'imbrication des financeurs.

2) Les relations entre acteurs au sein de la LMMA de Tikina Vanuaso (Fidji)

Depuis les années 1990, en Océanie et dans le Pacifique, se développent des dispositifs de type *Community Based Natural Resource Management* (CBNRM) dont certains périclitent. C'est sur ce constat que les membres fondateurs de FLLMA décidèrent, en 2000, de créer un réseau national et régional permettant à tous les dispositifs en gestion communautaire ou locale de partager leurs expériences, leurs échecs, leurs réussites. Dans les années 2000, le FLMMA se créa à la suite des recherches engagées par le *Biodiversity Support Program* sur les incitations économiques à la conservation de l'environnement (USAID – Agence des États-Unis pour le développement international). L'un des trois sites pilotes était celui de Ucuivanua dans le district de Verata et fut à l'origine de la *première locally managed marine area* (LMMA). Le réseau trouva rapidement sa place parmi les acteurs de la gestion côtière en raison de la faible implication du Département des affaires maritimes, dont les efforts se concentrent alors sur la gestion du milieu hauturier (ZEE).

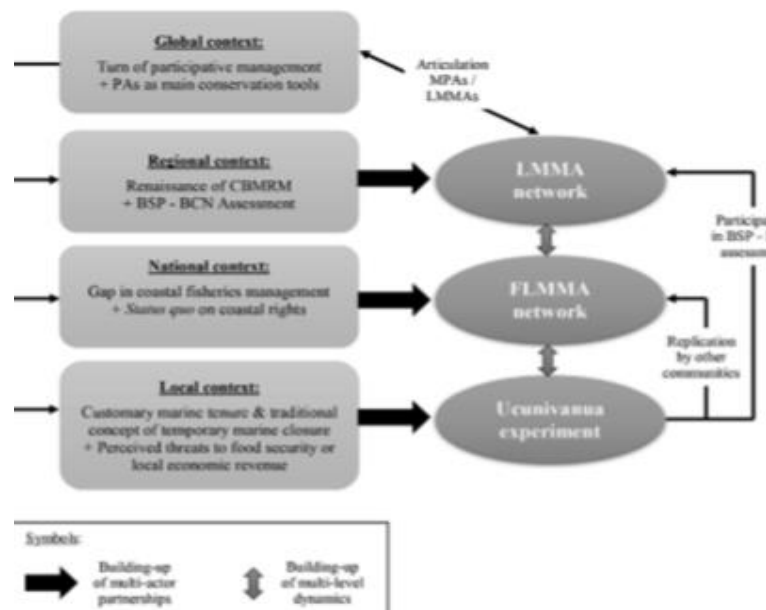


Figure 7 : Le réseau FLMMA, d'une expérience locale au réseau global, crédit : Fache & Breckwoldt, 2018, <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2018.05.029> Received 15 November 2017, <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2018.05.029>

A l'inverse des AMP, caractérisées, voir caricaturées, en dispositif exogène et confiscatoire, les LMMA sont présentées comme un modèle de gestion alternatif basé sur les acteurs locaux. Ces derniers peuvent être des autorités coutumières, des propriétaires terriens, des organisations partenaires ou des offices étatiques se trouvant dans le secteur. Aujourd'hui, ces dispositifs polymorphes basés sur la gestion locale recouvrent 76% du littoral fidjien.

Bien que partenaire officiel du gouvernement et du département des affaires maritimes, le FLMMA déplore le manque de moyens et de vision à long terme de ces institutions et appelle à la mise en place d'une coordination provinciale et régionale pour assurer une gestion du littoral respectueuse des dimensions sociales. Le FLMMA défend une vision de la gouvernance inaliénable des dimensions socio-culturelles et demande à ce que les communautés gestionnaires soient parties prenantes des politiques environnementales nationales, ce qui nécessite leur inclusion dans les processus décisionnels.

Entre autre, le gouvernement alloue au FLMMA un fond de roulement minime, ou du moins des moyens très en deçà de ses ambitions. Au niveau local, la conséquence de cette carence financière se répercute directement sur l'efficacité des LMMA. Alors que le réseau avait lancé une initiative de gardiennage local en collaboration avec le département des pêches (création de deux postes de *fishwarden*) l'impossibilité de débloquer des fonds pour la rétribution de ces postes et l'achat de matériel adéquat entraîna la disparition silencieuse de

cette fonction (Fache & Breckwoldt, 2018 : 260). Sans moyens financiers, la surveillance de la zone *tabu* ne peut se maintenir, et seuls les mécanismes d'autogestion assurent une viabilité minimale de l'AMP mais ne protègent pas contre le braconnage d'acteurs extérieurs. Bien qu'affichant une collaboration de surface, un statu-quo, les relations entre le réseau associatif et le gouvernement mériteraient d'être approfondies et consolidées

FLMMA'S CORE VALUES

- **Community Heart:** Means that communities' interest and well-being are central in our work.
- **Respect:** Respect between partners makes it possible to challenge each other without threatening our relationships.
- **Language:** The use of local dialect whenever possible or, failing that, the iTaukei language.
- **Protocols and Procedures:** Appropriate protocol and procedure should be utilized when designing or implementing projects with communities.
- **Trust:** Avoid raising expectations beyond what we have evidence to suggest is achievable in Fiji.
- **Self-Reliance:** Avoid creating dependencies.
- **Decentralization:** Supporting community management at the lowest appropriate level.
- **Teamwork:** We can achieve more working together than we can on our own.
- **Commitment:** As a way to stay focused on goals.
- **Transparency:** To promote open and honest sharing of information and experience.
- **Accountability:** In that each of us as individuals takes responsibility and is accountable carrying out our work to achieve and share results.
- **Quality:** In all that we do.



Figure 9 : Les valeurs défendues par le FLMMA, crédit : documentation du FLMMA,

Working with Government towards a better Fiji, p.11

Les villages de Lamiti/Malawai sont gestionnaires de l'aire *tabu* adjacente à leur *iqoliqoli*, la décision d'ouvrir temporairement cette zone peut être prise par les deux entités ou être ouverte de moitié pour l'un des villages. L'échelle communautaire n'est cependant pas exempt de rivalités et de tension, à l'instar des sociétés en « solidarité organique » (Durkheim, 1893) les communautés locales ne sont pas des entités homogènes qui prendraient leurs décisions à l'unanimité. Bien au contraire la décision de lever temporairement un *tabu* ne fait que rarement l'objet d'un consensus. Dans l'étude réalisée par Fache & Breckwoldt (2018) sur l'île de Gau (Fidji), l'un des chefs de clan décida de lever le *tabu* opérant sur l'aire gérée par

son village pour célébrer la *preschool week*. Loin de faire l'unanimité, cette décision fait saillir des critiques concernant la légitimité du chef à agir seul sur la gestion de ce dispositif. L'autorité coutumière incarnée ici par le chef est remise en question dès lors que celui-ci semble illégitime. Il est en réalité un chef « intermédiaire », ayant vécu la plus grande partie de sa vie dans un autre village, il est revenu pour remplacer le chef de clan mourant dont il était le parent, et prendre sa place le temps qu'un candidat plus adéquat soit trouvé. Absent lors de l'instauration de la LMMA de Tikina Vanuaso, il ne connaît pas l'approche de long-terme adoptée par l'aire *tabu*, il n'était pas présent lors de la transformation de cette zone en « periodically harvested-closure » (PHC). De plus, certaines personnes signalent qu'il ne serait pas dans une perspective de conservation pour les générations futures, étant donné que ses propres enfants sont déjà vieux. Le processus de décision est donc complexe au niveau local malgré la présence d'un leader confirmé par son lignage.

Nous voyons bien ici que les dispositifs dit « communautaires » ou « en gestion locale » reposent sur plusieurs présupposés : (1) que la communauté soit un ensemble homogène ou reposant sur les représentants coutumiers capables de faire l'unanimité ; (2) que les populations locales soient en adéquation avec les principes démocratiques comme la collégialité, l'égalité des genres et l'implication de toutes les classes d'âge. La présence de tensions au moment de la levée du *tabu* de Lamiti/Malwai est un bon indicateur des changements qui s'opèrent dans le *leadership* local. L'articulation entre les chefferies traditionnelles et les comités de *management* sont des axes de recherches qui mériteraient d'être étudiés plus profondément dans les recherches à venir.

4. LES RÉVERBÉRATIONS ENTRE ÉCHELLES

L'instauration d'une Aire Protégée marine ou terrestre est souvent perçue comme une forme trop stricte de dispositif, pouvant entraîner chez les populations locales un sentiment de dépossession du territoire. Comme le souligne le géographe Gilbert David, le « territoire de la règle » (le dispositif de conservation), se surajoute toujours à un territoire des représentations et des usages. Dans l'imaginaire populaire, les aires protégées seraient le fruit d'une logique « descendante » (*top-down*) c'est-à-dire imposée par une force extérieure ou « supérieure » au point d'être perçue comme une mesure confiscatoire ou du moins déconnectée des enjeux locaux. Comme nous en avertit De Sardan (1995), il ne faut cependant pas tomber dans un

« populisme naïf » qui diaboliserait les acteurs des grandes échelles à l’instar des populations locales qui seraient réduites à des acteurs passifs, dominés et sans capacité d’action.

« A toutes les étapes des oppositions aux unités de conservation, du projet initial au renouvellement d’une charte, se développe une rhétorique qui tend à faire de la politique de conservation la manifestation de la volonté d’ingérence dans les affaires locales d’une entité située à une « échelle supérieure » (le plus souvent nationale ou internationale) [...] le local est présenté comme la victime d’un pouvoir qui, parce qu’il est situé à une échelle supérieure, le domine voire l’écrase. Cela permet de réactualiser les sympathies pour les ‘petits’ dans leurs luttes contre les ‘gros’ » (Laslaz et al, 2014 : 103)

Comme le souligne le géographe Olivier Orain (2004) la notion d’échelle, qui est un outil méthodologique, est également associée à une figure mentale hiérarchique (du haut vers le bas) qui suggère que les acteurs situés en haut domineraient ceux situés à l’échelon inférieur. Le processus par lequel des entités très hétérogènes se voient attribuer une « identité d’échelle » leur permettant « d’écraser » d’autres acteurs s’appelle la « substantification des échelles » (Orain, 2004) ou encore la « naturalisation des échelles » (Arnauld de Sartre & Taravelle, 2009). Au niveau local par exemple, ce processus transforme les acteurs de cette échelle en communauté homogène, dépourvue de conflictualité. Idem pour les entités étatiques, qui ne disposent pas toutes de la même organisation interne ni du même budget.

« Orain (2004) montre comment un glissement s’est réalisé, de l’outil méthodologique que représente l’échelle, à la manière dont on pense que s’organise ‘réellement’ l’espace : on parle d’échelle régionale, nationale, globale, etc., comme si ces échelles étaient des entités géographiques homogènes, dotant l’espace qu’elles décrivent d’une identité. » (Arnauld de Sartre et al, 2014 : 105)

Or, les exemples de dispositifs donnés plus haut montrent bien qu’à chaque échelle se situent des entités différentes qui ne sont pas forcément en bon terme. Les situations de rivalités sont courantes entre acteurs d’une même échelle, dans le delta du Saloum par exemple, deux entités étatiques (le département des eaux et forêt et la DPN) mais également le secrétariat national de l’UICN, se disputent la tutelle du domaine maritime. Les associations environnementalistes ne sont pas non plus des entités homogènes, si elles appartiennent à une sphère idéologique commune (le paradigme environnementaliste) elles n’utilisent cependant pas strictement les mêmes modalités pour arriver à leur fin et peuvent se retrouver en situation de confrontation comme de coopération. Ces biais cognitifs représentent une difficulté quand il s’agit de saisir la complexité des jeux d’acteurs et de leur imbrication. De l’échelle la plus

petite (communauté locale) jusqu'à la plus haute (ONG et bailleurs de fonds) des points de vue dissonants se font entendre, des logiques différentes sont à l'œuvre et des intérêts divergents se manifestent. Un projet formulé dans les sphères les plus « hautes » sera toujours retravaillé d'échelle en échelle, remodelé, réapproprié par les acteurs. C'est notamment le cas des dispositifs d'empowerment proposé par l'UICN à Soukouta dans le delta du Saloum. En renforçant les capacités de financement des groupements d'intérêt économique (GIE), l'ONG a permis non pas l'émergence de nouveaux *leaderships* mais le renforcement des lignages déjà dominants. En s'accaparant les meilleures places (président de GIE) quelques personnes cumulent un savoir rhétorique et cognitif leur permettant de concentrer « les pouvoirs, les retombés et la maîtrise de ces nouveaux dispositifs de conservation. » (Riegel, 2017 : 264). Ces « dérives » vis-à-vis du plan initial sont des formes inéluctables de confrontation avec le terrain (De Sardan, 1995 : 171).

1) Relation entre acteurs à différentes échelles : le cas du delta du Saloum

Bien que certains pays possèdent des départements dédiés aux questions de la gestion des ressources maritimes et des parcs naturels, ce sont souvent à des ONG-environnementalistes qu'est déléguée la tâche de créer et de cogérer d'importantes AP. Ceci pour plusieurs raisons (1) Ces ONG ont des compétences particulières et de l'expérience dans ces dispositifs (2) Elles bénéficient d'un financement international qui déleste le gouvernement, du moins pour un temps, des coûts du projet. De plus elles proposent d'instaurer un modèle économique viable qui permet au dispositif de se perpétuer dans le temps et d'éviter les situations de « rente institutionnelle » et l'abandon du projet par suite du retrait des ONG à la fin de leur contrat.

Dans le cas du Delta du Saloum (Sénégal) les mesures de participation des populations locales instaurées par l'UICN sont perçues par la DPN comme un contournement de l'autorité étatique et peuvent être interpréter comme une volonté d'ingérence. L'antenne de l'UICN, qui devait avoir un rôle de conseiller et de partenaire pour la DPN, devient la structure de référence pour la gestion de la réserve. Une série d'événements à caractères symboliques a profondément entaché les liens entre l'UICN et la DPN : les locaux des gardes et des administrations locales n'ont jamais été rénovés alors que la promesse avait été faite ; l'édition du document comptant le projet de gestion porté par l'UICN ne faisait aucune mention à la DPN et ne portait pas son logo ; enfin, l'achat d'un lot de voiture de marque différente pour les deux entités, estampillées du logo UICN, a été « perçu comme un

marqueur social d'inégalité humiliant » (Riegel, 2017 : 260). Des rapports de pouvoirs occultés qui ont fini par marquer durablement les relations entre ces deux entités, au point que la DPN mit fin à son partenariat avec l'UICN à la première occasion.

Au niveau international, la « mutation impromptue » (Charnoz & Severino, 2015) opérée par la coopération néerlandaise (principal bailleur de fond de l'UICN) sur sa stratégie de financement au profit d'une aide « sans intermédiaire » allant directement aux administrations sénégalaises, entraîne un changement dans les rapports de pouvoir au niveau national. Cette nouvelle stratégie de financement, sur laquelle les agences locales n'ont finalement que « peu de prise » (Mosse, 2005), place la délégation de l'UICN dans une situation délicate, une situation de « survivance institutionnelle » tant au sein de sa propre institution (l'Ong internationale) que dans son ancrage territoriale (ses rapports détériorés avec les entités étatiques). Prise dans une logique de précarisation et d'incertitude, la délégation se tourne vers de nouveaux bailleurs (fond de coopération du Japon) et tend à s'insérer plus finement dans le maillage territorial associatif (partenariat avec l'ADG¹¹ et la WAAME¹²). Cette nouvelle situation de précarité économique et institutionnelle oblige un temps l'association à se focaliser sur sa survie, à défaut d'une perspective de service et de support.

On voit donc bien ici comment une décision prise à une certaine échelle hiérarchique, sur un autre continent, se répercute sur la gouvernance locale d'un dispositif et à quelle point la prise en compte des rapports de pouvoir joue un rôle essentiel dans la coopération des entités. Au niveau local, la rupture de ce partenariat entraîna d'autres incidences. L'UICN avait mis en place des comités de plage qui périclitèrent par suite du retrait de l'ONG. Composés d'habitants de la région, ils étaient chargés de surveiller la réserve et faire appliquer le règlement. Non seulement ils perdirent leur support matériel (les pirogues prêtées par l'ONG) mais également leur légitimité, aucun support juridique n'avait été établi pour reconnaître leur compétence dans l'enceinte de la réserve.

¹¹Aide au Développement Gembloux (Ong Belge)

¹²West African Association for Marine Environment (Ong fondée par des ressortissants du delta)

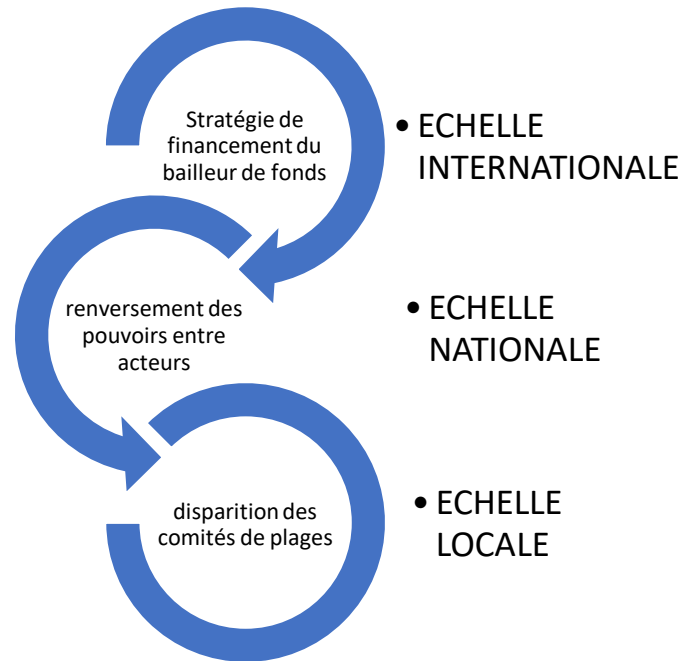


Figure 8 : Exemple d'enchevêtrement entre échelle, d'après l'article de Riegel, crédit : Galery Manon

La gouvernance entre acteurs au sein d'un même espace dépend de paradigmes et de courants d'opinion se trouvant à d'autres échelons. Depuis les années 2000, la reconnaissance des populations autochtones s'accompagne d'opération dite d'*empowerment*, et pose la question de l'application concrète de ces mesures pour la gouvernance. Cette nouvelle mode idéologique, bien qu'encore très ambiguë dans sa dimension opérationnelle, pourrait influencer la chaîne d'acteurs et permettre aux acteurs locaux de porter plus de responsabilité dans les dispositifs de conservation. Du moins si cette mode idéologique perdure dans le temps, ce qui n'est pas assuré (Aubertin et al, 2011).

2) La cohabitation des pouvoirs : le cas des Fidji

Si les autorités coutumières ont un pouvoir effectif sur la gestion de leur espace côtier (usufruit de leur *iqoliqoli*), elles n'en sont pas pour autant juridiquement propriétaires (avortement de l'*Qoliqoli bills*, 2006) (Muehlig-Hofmann, 2008). Depuis la création du FLMMA en 2000 et le coup d'état de 2006, un certain *statut quo* s'observe entre les institutions étatiques et les systèmes de gouvernance locale soutenue par le FLMMA sur la question de la gouvernance des littoraux. Tandis que les Départements des pêches supervisent la gestion des eaux hauturières (ZEE), le réseau FLMMA offre un cadre de régulation des

milieux côtiers via l'instauration de LMMA sur les *iqoliqoli*, dont la gouvernance s'adosse généralement aux acteurs coutumiers.

Si un individu ou un groupe d'individu souhaite pêcher dans un *iqoliqoli* (zone traditionnelle de pêche) qui n'est pas celui de sa propre communauté, il doit dans un premier temps demander l'autorisation au chef de clan de l'*iqoliqoli* concerné. Ce consentement doit être formalisé auprès de la *Division Commissioner* et du *Roko Tui* (le préfet de province) dans le cas d'une pêche commerciale, avant de faire l'objet d'une demande officielle auprès du Département national des pêches pour l'obtention d'une licence (Sloan & Chand, 2015 : 6 – 7). Ce processus marque l'existence d'une double gouvernance des eaux territoriale, à l'échelle étatique et locale. On assiste à la cohabitation entre les entités étatiques ayant, par ailleurs, compétence sur l'entièreté de la domanialité maritime, et les acteurs coutumiers des localités côtières.

Cette répartition des tâches permet de pallier une certaine désorganisation du Département des affaires maritimes, dont les efforts sont principalement concentrés sur la gestion de la ZEE. À titre d'exemple, les moyens alloués à la gestion des côtes dans le bureau local du Département du village de Navukailagi, ne permettent d'employer que 3 salariés assignés à l'administration de l'île de Gau, de Nairai et de Batiki. Le Département des affaires maritimes, tout comme le FLMMA, pâtissent du peu d'investissement financier attribué à leur mission et rendent leur fonctionnement difficile (notamment en terme de lutte contre le braconnage). Dans un document nommé *Working with Government towards a better Fiji* : «FLMMA calls on a closer partnership with government and for government to provide more resources and take the main responsibility for community-based inshore fishery management in Fiji. ». Même si le gouvernement reconnaît les dispositifs LMMA comme étant des partenaires clefs dans la gestion des littoraux, cette reconnaissance semble symbolique et anecdotique au regard du besoin de financement de ces dispositifs et de leur prise en compte dans la définition des politiques maritimes. La question de leur intégration se pose avec d'autant plus d'acuité que les récentes injonctions de « mise en réseau » des AMP demande une coordination de ces espaces à l'échelle régionale (Océanie) ce qui présuppose déjà une mise au clair de leur mission et de leur moyen d'action avec le gouvernement.

5. CONTEXTE OCÉANIEN

3) Les territoires ancestraux

Sur certaines îles du Pacifique, les sociétés sont organisées selon un pouvoir lignager qui prend la dénomination de clan (réseau sociaux liés par différents degrés de filiation), ces clans exercent un contrôle coutumier sur les lagons, la mer et la vie religieuse. Chaque clan possède un territoire ancestral, appelés *fenua* en Polynésien (Rigo, 2016) ou encore *puava* sur les îles Salomon et *vanua* sur les îles Fidji (Ravuvu, 1983). Contrairement à l'Occident qui, selon une ontologie naturaliste, considère qu'il existe une rupture fondamentale entre le monde humain (culturel) et le monde écologique (naturel) (Descola, 2005), il n'y pas d'équivalent en polynésien pour définir la notion de nature (traduit par *natura* en Polynésien) (Davies, 1851 ; Jaussen, 1996) entendue comme entité distincte de l'humain. Tout au long de mon texte, je tacherai donc d'utiliser l'occurrence « environnement » afin de désigner l'écosystème culturel à partir duquel pensent ces peuples.

« La culture et la nature sont confondues. La nature (c'est-à-dire l'ensemble des entités non humaines) est au cœur des cosmogonies ma'ohi. En effet, les cosmogonies polynésiennes, à la différence de la plupart des mythes occidentaux, intègrent les entités non humaines (coraux, poissons ...) » (Gaspar & Bambrigde, 2008 : 233)

Les territoires coutumiers ont à la fois des composantes terrestres, aquatiques et spirituelles qui permettent au chef de clan d'établir des modalités de gestion particulière (*tabu, rahui*) en faisant appel aux dimensions du sacré. Il ne s'agit pas seulement de la gestion d'un espace au sens géographique du terme mais également d'un territoire auquel des communautés sont rattachées par un sentiment d'appartenance et des modalités d'obéissance.

L'environnement expérimenté par les Polynésiens est avant tout une expérience du territoire lié à un collectif humain, un réseau dont l'un des ancêtres s'est établi sur le *fenua* et fonde la légitimité du lignage à vivre sur ces terres et à profiter de ces ressources. L'espace n'est pas réduit à sa composante écologique comme peut l'être la notion occidentale de « nature ». À la fois lieu de vie, de pratique, de représentation du monde et de ressources données par les dieux, les espaces écologiques et les territoires humains sont inextricablement liés par un système de sens et de représentations. Le droit d'exploitation agricole ou halieutique est lié à une présence intergénérationnelle reconnue sur ses terres et au caractère divin du droit à utiliser ces ressources. Les villages peuvent autoriser certains voisins à venir pêcher dans leur

zone traditionnelle de pêche, appelée *iqoliqoli* sur les îles Fidji, à la condition d'obtenir l'autorisation du chef de clan et de lui reverser une partie de la pêche effectuée en cas de pêche « artisanale » (sans flottille) ou d'une rétribution financière en cas de pêche industrielle.

Traditionnellement, certains espaces ou espèces sont *tabous*, *tabu* ou *tapu*, c'est-à-dire qu'il est respectivement interdit d'y pénétrer ou de les consommer, ces interdits sont la plupart du temps structurel en fonction des religions pratiquées localement. Des religions comme l'Église adventiste du 7eme jour interdisent à leur pratiquant de consommer les poissons sans écailles ou les mollusques. Dans les religions polynésiennes observées par les missionnaires français, ces objets appartiennent à une catégorie liminale, il s'agit de conserver un équilibre prudent entre le monde visible (*Ao*) et celui des entités invisibles (*Po*) (Ottino-Granger et al, 2016 : 43). Une autre coutume, le *rahui*, trouve également son fondement dans les dimensions du sacré, il sert également d'outil pour affirmer une souveraineté sur le territoire en permettant d'y déclarer un moratoire, de contrôler les modalités d'action et d'utilisation particulière des ressources qu'il contient (Bambridge, 2016).

« Le rahui est sans doute une des fonctions les plus importantes d'un chef à la tête d'un groupe de parenté. Il se caractérise par la propriété qu'a le arii de poser des restrictions sur les activités de pêche, de cueillette ou d'agriculture. Les restrictions pouvaient être de différentes natures : activités productives en général ou sur certains produits spécifiques, ou sur la consommation de certains aliments, ou encore sur des activités de construction. Signe d'une continuité à la fois cosmogonique et spatiale, le rahui était souvent imposé depuis le sommet de la montagne jusqu'à la barrière de récifs, dans un territoire donné sous la coupe d'un chef (ariii ou raatira). » (Gaspar & Bambridge, 2008 : 233)

Sa déclaration permet de reconnaître intrinsèquement l'exercice d'un pouvoir politique sur les espaces associés. Certaines zones pouvaient être temporairement fermée pour des raisons funéraires, la mort d'une chef de clan, et ré-ouverte à l'occasion d'un grand festin tenu en son honneur. Aujourd'hui, le *rahui* est utilisé avec plus ou moins d'efficacité comme un outil de régulation de l'environnement qui se veut respectueux des traditions locales.

4) La notion de tabou dans les dispositifs de conservation

Le tabou est un interdit lié à un ensemble discursif, épistémologique et symbolique spécifique à une culture locale, dont l'objet et les modalités se déclinent sous une grande diversité d'occurrence. Alors que des auteurs comme Lévy-Bruhl (1931) considérait le tabou comme étant « pré-logique », d'autres d'auteurs tels que Johannes (1981), Colding, Folke & Elmqvist

(2003) et Cinner (2008) confèrent au tabou une fonction écologique. Le tabou serait un régulateur environnemental (parfois « inconscient » de sa finalité) qui permettrait aux sociétés d'assurer efficacement la reproduction et le maintien de ses ressources. Une auteure comme Artaud (2014) rappelle que ce positionnement a la fâcheuse tendance à gommer « la singularité des imaginaires et l'extraordinaire complexité des systèmes symboliques propres à chaque société » (Artaud, 2014 : 8) au profit d'un déterminisme pragmatique loin de représenter le caractère esthétique, spirituel et social de ces dispositifs.

Dans un contexte où la « co-gestion » des aires protégées est encouragée, le tabou est pensé comme un outil traditionnel efficace qui permettrait d'assurer une meilleure acceptabilité sociale des mesures réglementaires. La question soulevée est la suivante : est-ce que le tabou, qui est restreint à une certaine sphère sociale (Smith, 1979) et dont le respect est conditionné par la présence de leaders qui en assurent le respect, pourrait prolonger son influence au profit de « la sphère institutionnelle et normative des espaces protégés. » (Artaud, 2014 : 1) ? Or cette auteure nous montre, dans le cas des mesures de conservation prises à l'égard des tortues vertes dans le parc national du Banc d'Arguin (Mauritanie), comment la juxtaposition de ce nouvel interdit réglementaire avec les tabous préexistants, loin d'additionner leurs effets, est interprétée par une partie de la population locale comme une énième invasion opérée sur leur espace culturel. Dans les communautés Imrâgen, dont l'enclavement dans le parc national conditionne déjà l'accès aux ressources, la pêche et la consommation de tortue verte « sont soudain devenues, pour certains protagonistes, revendicatrices et militantes, emblèmes de la résistance à l'égard de cette politique autoritaire menée par le Parc. » (Artaud, 2014 : 11). Il est donc impossible de présumer à l'avance comment les logiques institutionnelles et coutumières vont se dynamiser, même si elles semblent complémentaire d'un premier abord.

5) Le contrôle traditionnel et contemporain des ressources halieutiques

En fonction de l'étendu de l'AMP, de l'impossibilité d'en contrôler les entrées et les sorties et du coût des engins, la surveillance d'une AMP est généralement une entreprise extrêmement chère. Pour ces raisons et pour d'autres, les gestionnaires d'AMP cherchent à revitaliser des outils de contrôle traditionnel afin de stimuler une adhésion « populaire » au projet. Au travers de quatre catégories de synthèses, je me propose ici de présenter les différentes restrictions relatives aux ressources maritimes en mêlant des observations effectuées des années 1970 aux années 2018. Ces catégories sont souvent mobilisées pour réglementer les

AMP, surtout dans le cadre de projet en « gestion locale » qui cherchent généralement à s'articuler autour des modalités préexistantes.

- (1) **Les restrictions spatiales/temporaires**, qui interdisent les activités de pêche et de prélèvement sur un certain espace durant certains mois, certaines semaines ou certains jours comme le Shabbat (Cinner & Aswani, 2007 : 204). Elles permettent de réduire la pression sur les ressources et de protéger les lieux de reproduction de certaines espèces (Johannes, 1971). Organisée selon un modèle rotatif elles permettent de mettre le poisson en confiance et de faciliter sa capture (Neitschmman, 1985 ; Cinner *et al*, 2006). Elles permettent de préserver des ressources alimentaires allouées pour célébrer certains moments de la vie sociale comme la cérémonie mortuaire d'un chef de clan, des naissances et des mariages (Ravuvu, 1983) ou la *preschool week* (Fache & Breckwoltd, 2018 : 257). Ces restrictions peuvent également être levées en raison d'une étude scientifique nécessitant d'investiguer dans ce zonage.

- (2) **Les restrictions de captures** sont rarement définies par des quotas, sauf en cas de pêche commerciale (réglementation étatique). D'après certains auteurs, la pression sociale permettait aux sociétés traditionnelles de rationner leur pêche. En Nouvelle-Calédonie, sur l'île du détroit de Torrès (Australie) et sur l'île de Palau, le gâchis alimentaire était socialement condamné et les pêcheurs étaient encouragés à pêcher dans la limite de la consommation de leurs réseaux (Johannes, 1971 ; Neitschmman, 1985 ; Teulières, 1992). Néanmoins certaines études tendent à prouver que les capacités des pêcheurs à juger du déclin de certaines espèces est relativement basse (Dulvy & Polunin, 2004) et qu'ils ont tendance à privilégier des logiques de court-terme pour maximiser leurs bénéfices (Aswani, 1998 ; Sosis, 2002). L'augmentation de la population et les possibilités de commercialisation encouragent le passage d'une pêche domestique à une pêche marchande : « His income is now proportional to his catch. » (Johannes, 1978 : 357). Ce qui entraîne la surexploitation des espèces les plus demandées (thon, homard, trochus) et demande la mise en place d'un contrôle permettant de restreindre dans certains volumes la pêche autorisée, de réglementer le maillage des filets et d'instaurer un calendrier des pêches permettant aux espèces de se reproduire et de grandir. Mais en l'absence de moyen de surveillance adéquat, le braconnage et la surexploitation restent difficilement contrôlables.

- (3) **Les restrictions des outils techniques** permettent d'assurer une certaine équité dans l'accès aux ressources tant certaines techniques sont perçues comme étant trop efficaces (Hviding, 1996 ; Johannes, 2002a). Les techniques de pêche nocturne et au harpon sont généralement interdites pour les étrangers et certaines sociétés commencent à demander à leurs propres membres de ne plus utiliser ces techniques (Aswani & Hamilton, 2004). Des techniques ancestrales de pêche peuvent être associées à certains groupes locaux qui gardent l'exclusivité de leur pratique (Carrier & Carrier, 1983). Enfin, l'arrivée de bateaux hors-bord et de puissants moteurs importés permettent à certains réseaux sociaux liés aux pêcheurs de profiter d'une profusion de ressources (alimentaires, financières) ; l'accès à ces moyens techniques dépendant alors des liens de filiation et d'amitié avec le propriétaire.
- (4) **Les restrictions de droits d'usages selon le statut**, Cinner & Aswani (2007) nous informe sur 3 sortes d'usagers : (a) ceux qui peuvent utiliser certains espaces ; (b) ceux qui peuvent utiliser certaines techniques et (c) ceux qui peuvent utiliser certaines espèces. La plupart de ces restrictions dépendent des droits d'un individu dans son lignage, de son genre et de son âge. Pour pouvoir pêcher sur certains espaces il est nécessaire d'avoir un certain degré de filiation avec le propriétaire et de connaître sa place dans le lignage (qui donne droit à un certain taux de captation des ressources). Selon les principes de la division sexuelle du travail, la pêche en bateau est généralement réservée aux hommes (Ruddle, 1995) tandis que les femmes sont généralement cantonnées à la pêche à pied (capture des crabes de mangroves ...) même si de récentes études notent la participation d'homme (Teulière, 1992). Néanmoins l'accès aux technologies productives (filet, moteur, bateau) est généralement réservé aux hommes. Certaines espèces peuvent être interdites aux femmes, spécifiquement pendant leur menstruation (Cinner & Aswani, 2007 : 204). La pratique de certaines techniques de pêche est autorisée après une cérémonie initiatique ou après avoir reçu l'enseignement d'un pêcheur plus âgé (Cinner *et al*, 2006). Certaines espèces sont frappées de tabous religieux, d'autres sont exclues de la consommation domestique car elles correspondent à une espèce totémique, sont perçus comme étant la réincarnation d'une personne ou encore, simplement par perception de l'intentionnalité de l'animal (Carrier, 1987 ; Hickey, 2006 ; Zann, 1985 ; Hviding, 1996 ; Colding & Folk, 2000a). Certaines espèces sont réservées à une élite sociale

(Ruddle, 1995). Les espèces faciles à pêcher sont préservées pour les jours de mauvais temps (concombre de mer) (Johannes, 1981).

Si certaines espèces taboues ne peuvent être consommées, comme les poissons sans écailles et les coquillages pour les pratiquants de l'Église adventiste du 7^{ème} jour, il n'est cependant pas interdit de les pêcher pour les revendre. L'ouverture de nouveaux marchés pour l'exportation des produits de la pêche, l'arrivée de nouvelles technologies et de méthodes de conservation¹³, la démographie galopante et le déclin des autorités traditionnelles entraînent, selon Johannes (1978), une surexploitation des ressources maritimes. D'après cet auteur : « Under such conditions a conservation ethic cannot thrive. Conservation customs practiced voluntarily by the individual erode first. » (Johannes, 1978 : 357). Cette citation met en exergue la manière de penser de cet auteur, qui ne considère pas ces mesures comme étant le reflet d'un système social mais comme une « éthique conservatrice individuelle », propre à refléter ses propres présupposés.

Des auteurs comme Emilie Nolet (2018) nuance l'individualisme prêté aux acteurs locaux, elle explique comment l'arrivée d'un *resort* (hôtel) dans l'archipel des Yusawa (Fidji) ne bouscule pas fondamentalement l'organisation communautaire. L'argent tiré du tourisme ou de la vente de produits marins est toujours canalisé par une « éthique villageoise » (Nolet, 2018 : 25) qui conditionne sa redistribution et limite son accumulation. La redistribution vers la collectivité se fait essentiellement via l'acquisition de biens destinés à être offerts à l'occasion de cérémonie (nattes, dents de cachalots) et à la participation généreuse lors de quête visant à financer des projets collectifs. Le développement du tourisme est assimilé à une bénédiction (Nolet, 2018 : 24) et permet aux habitants de jouir directement ou indirectement de ces effets. La valorisation du travail et du savoir-faire des pêcheurs, la possibilité de lier travail salarié et vie communautaire (agriculture, repos, tâches domestiques, préparation de cérémonies) sont des exemples qui nuance la soi-disant « intrusion » de logiques de capitalisation.

6. *ESSOR DU PARADIGME DE LA MISE EN RÉSEAU DES AMP*

Les AMP sont pensées comme des outils permettant d'assurer une certaine protection des stocks halieutiques, notamment via la gestion des pêcheries. Ces dispositifs ne peuvent théoriquement que se développer dans les ZEE, le reste de l'océan se trouvant sous juridiction internationale. Or, les dynamismes migratoires de certaines espèces marines rendent le

¹³Conservation des produits de la pêche en vue de leur commercialisation (ouverture de conserverie et développement de technique de réfrigération).

traitement de la conservation du milieu marin dépendant d'une approche écosystémique dépassant largement le cadre des nations. Certains sanctuaires de baleines et de requins se situent à la croisée de différentes ZEE, d'autres hors de toute juridiction étatique. Des écosystèmes locaux sont dépendants d'écosystèmes voisins, c'est le cas de nombre d'espèces en milieu récifal qui se maintiennent via le flux larvaire venant d'autres écosystèmes (Shanks *et al*, 2003). L'État ne dispose plus du monopole de l'action environnemental sur son territoire, les injonctions environmentalistes tendent à outrepasser les frontières nationales au nom d'une menace mondialement située. Cela nécessite, entre autre, de penser l'interconnexion des réseaux écologiques, ce qui sous-entend des implications d'échelles dans l'organisation de leur gouvernance.

« L'argument biologique est valable pour des espèces, dont certaines phases du cycle vital sont sédentaires comme les mérus ; il paraît limité pour des espèces migratrices comme les thons ou les petits pélagiques côtiers. Pour ces espèces migratrices, dont les phases vitales critiques se déroulent dans des environnements particuliers (comme les mulets en Afrique de l'Ouest), seules des AMP en réseaux garantissent un effet ressource, ce qui suppose une coopération internationale. » (Chaboud & Galletti, 2007 : 36)

Au niveau national, régional mais également international, ce nouveau paradigme environnemental pousse les AMP à se réunir au sein de réseaux. Les AMP des Marquises et de Moorea (séparées par environ 2 400 km à vol d'oiseau) été liées à la métropole française via l'AMMP (l'agence française pour la gestion des AMP), devenue en 2016 l'AFB (agence française pour la biodiversité), qui leur apporte un soutien logistique et scientifique pour mener à bien leur mission de gestion et de conservation des espaces. Cette instance a également comme mission d'assister et d'encourager les administrations ultra-marines à la création d'AMP, ce que Féral (2011) appelle une mission « séductrice, voire 'diplomatique'. » (Féral, 2011 : 7). La métropole française, en raison de l'autonomisation de ses ex-colonies et de la décentralisation de nombreuses compétences, n'a plus la main sur la gestion des territoires d'outre-mer. Bien qu'affichant la deuxième plus vaste ZEE au monde, l'État français ne peut se lancer dans la surenchère internationale (Féral, 2011 : 2 et 8-9) aux aires protégées de grande envergure. D'autant plus que les régions et territoires d'outre-mer sont loin de pouvoir supporter le coût financier de pareils dispositifs dans un contexte de forte restriction budgétaire. L'AFD leur offre alors un support technique et financier permettant le maintien, voir l'expansion, de leur AMP.

Aux îles Fidji, les *Locally Managed Marine Area* (LMMA) sont rassemblées aux seins d'un partenariat national qui réunit 'communautés locales', scientifiques, ONG de conservation et les services gouvernementaux au sein du réseau *Fidjian Locally Managed Marine Area* (FLMMA). Ce réseau réunit 145 communautés et couvre 76% des côtes de l'archipel. Ce rassemblement a pour optique de travailler conjointement avec le gouvernement à l'élaboration des politiques publiques. Le but est large : il s'agit d'améliorer la résilience des écosystèmes marins, prévenir des risques de dérèglement climatique, et surtout développer un système décentralisé et communautaire de gestion des ressources côtières. Le FLMMA est porteur d'une politique particulièrement impliquée auprès des acteurs locaux. Le nom du réseau fut pensé en réaction et en rébellion ouverte contre les principes d'AMP, porteur de convictions écologistes écrasantes vis-à-vis des préoccupations locales, qui apparaissent souvent en second plan.

« For this reason, they positioned themselves as in opposition with two categories of social actors: NGO agents and poachers. NGO agents who come to the island to raise awareness about marine conservation are employed and paid for this job, and are therefore often considered as not fully understanding the villagers' livelihood needs. Despite the fact that their LMMA and tabu area have been in existence for 15 years, the villagers still experience difficulties to articulate their subsistence and small-scale artisanal uses of marine resources with the conservation targets promoted by NGOs [...] » (Fache & Breckwoldt, 2018 : 260)

L'adoption de tels dispositifs est avantageux pour les communautés locales car ils permettent d'adapter logique de conservation et logiques sociales, en introduisant de la souplesse et de l'adaptabilité dans la gestion du dispositif. La conservation des ressources n'est pas poursuivie comme un but en soi, mais utilisée comme un moyen de s'adapter au déclin des ressources, tout en valorisant les capacités d'autogestion et d'autodétermination des populations locales. En 2006, le *iqoliqoli bills* (transfert des droits de propriété de l'état vers les communautés coutumières) fut à l'origine du coup d'état militaire opéré par le Commodore Bainimarama (Muehlig-Hofmann, 2008). Contrairement à ce que pense nombre d'habitants, le droit de propriété sur leur *iqoliqoli* n'est pas reconnu juridiquement, ces espaces sont, en dernier lieu, la propriété de l'état. Concrètement, le FLMMA travaille en cogestion avec l'état sur la gestion maritime : tandis que le département des pêches assure la surveillance de la ZEE, le réseau LMMA s'occupe d'établir des dispositifs de gestion locale des côtes (Gillett et al., 2014: 30 –31). Bien que prônant un situationnisme permettant de

prendre en compte les événements sociétaux (mort d'un chef ...) dans la gestion des ressources marines, l'établissement de LMMA relève également d'un phénomène d'homogénéisation. Les opérations participatives ne sont pas toujours aptes à rendre compte des changements de leadership. Les entités coutumières peuvent alors profiter de ce contexte développementaliste pour « revivifier » leur pouvoir.

Le réseau associatif des LMMA est lui-même membre d'autres réseaux comme le WIN Network (*World Network of Indigenous Peoples and Local Community Land and Sea Managers*) qui s'organise au niveau international (voir figure ci-dessous). D'autres acteurs comme les universités régionales sont également des partenaires précieux pour les dispositifs d'AMP, comme par exemple la section IAS (Institute of Applied Sciences) de l'USP (University of the South Pacific) aux îles Fidji (Fache & Breckwoldt, 2018 : 256) notamment pour assurer le suivi scientifique et animer la recherche que ces espaces autorisent et encouragent.

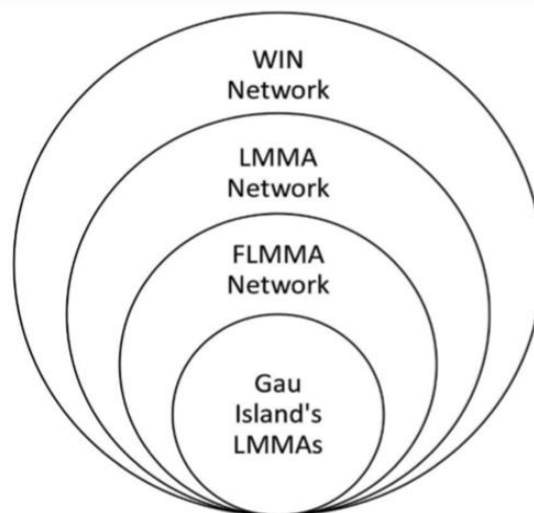


Figure 10 : L'imbrication des réseaux, crédit : Fache & Breckwoldt (2018), <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2018.05.029>

La question de l'augmentation de la taille des AMP et de leur interconnexion pose la question de leur gouvernance. Des auteurs comme Féral (2011) soulignent que la création d'AMP « géantes » entraîne une baisse de la normativité de leur règlement. Pour assurer une politique environnementaliste ambitieuse, caractérisée par une « course aux déclarations » sur la scène internationale (Féral, 2011 : 2 et 8-9), l'État Français n'a d'autre choix que déréguler sa définition de parc nationaux (loi du 14 avril 2016) afin que des dispositifs très divers puissent y être intégrés ; et participer de la sorte à grossir les chiffres.

1) Les AMP communautaires : la réémergence du pouvoir coutumier

En Océanie, la perception du déclin des ressources et de leur abondance fait craindre aux populations locales des problèmes de sécurité alimentaire (Bartlett *et al.*, 2003 : 674). Depuis plusieurs décennies, sur de nombreuses îles océaniques, émergent des dispositifs locaux de gestion des ressources (CBNRM : *Community Based Natural Resource Management*) visant à réguler les activités de prélèvement et à contrôler « l'exploitation durable » des ressources. Ces dispositifs sont généralement de petite taille et permettent de gérer les activités maritimes à l'échelle d'une aire traditionnelle de pêche, d'une union de villages ou d'une petite île.

En 2011, Govan *et al.* décomptaient plus 420 sites CBNRN réunissant près de 12,000 km² de côté répartis sur 8 pays (Govan *et al.*, 2011) ce qui n'est qu'une estimation basse, car beaucoup de dispositifs de gestion communautaire sont comptabilisés dans d'autres catégories (comme par exemple l'AMP de Fakarava -archipel des Tuamotu- qui compte 3 500 km² au titre de la catégorie *Man and Biosphere* de l'UNESCO). Appelés des *Locally Managed Marine Area* (LMMA) aux Fidji, ces espaces combinent des modes de gestion traditionnels, des objectifs conservatoires, des dispositifs participatifs censés stimuler des logiques d'autorégulation dans l'optique de conserver et gérer durablement des ressources marines en déclin.

Si l'émergence des CBNRM peut être attribuée au tournant participatif des années 90 (Brosius *et al.*, 2005) et à la volonté des stratégies de conservation de rompre avec leur réputation confiscatoire, c'est-à-dire des logiques qui seraient issues d'acteurs internationaux, les populations locales ont généralement un discours valorisant l'intérêt propre qu'elles ont à conserver leur environnement de vie et de travail (Riegel, 2017 : 263). En 1997 sur l'île de Viti Levu (archipel des Fidji) le village de Ucunivanua lance sa première expérimentation de LMMA, afin de reconstituer sa population d'*Ark shells* dont l'abondance avait significativement chuté. Cet épisode est considéré comme la genèse du réseau FLMMA, ce qui lui permet de revendiquer un strict ancrage local et fonde sa légitimité régionale (Aalbersberg *et al.*, 2005 ; Govan & Meo, 2011 : 8).

Les dimensions participatives sont aujourd'hui expressément encouragées dans les projets de conservation (Laville-Delville, 2011). Via le développement d'AMP communautaire, les populations autochtones participent à la reconnaissance de leur capacité d'autodétermination. Les projets de développement et de conservation ont souvent fantasmé la réalité des communautés locales, en les considérant comme des entités organiques harmonieuses et

dénuées de conflit interne (Sardan, 1995). Des études comme celle de Fache & Breckwoldt (2018) nous apprennent que les femmes sont généralement mal informées et qu'elles ne participent pas ou peu à la cogestion de leur littoral malgré la multiplication des programmes et actions visant spécifiquement l'empowerment des femmes. Or la distribution du pouvoir au sein des villages fait l'objet de contestation et d'hybridation croissante (pour Fidji : Muehlig-Hofmann, 2007a ; Eräsaari, 2015 ; Pauwels, 2015).

La gouvernance des milieux côtiers doit faire cohabiter de nombreux acteurs au niveau local (les autorités coutumières, les groupements d'intérêts économiques, les infrastructures touristiques, le gouvernement, les ONG, les scientifiques, etc.) et assurer la plus grande représentation possible, en particulier des femmes et des jeunes, selon les modalités de la « participation » préconisées par les ONG environnementalistes. Néanmoins, ces objectifs sont parfois en contradiction avec les systèmes coutumiers, où le pouvoir est dépendant de l'affiliation familial, de l'âge et du genre.

2) Un outil de gestion des pêcheries

Les AMP sont utilisées comme outil de régulation de la pêche, leur règlement prévoit le bannissement de certaines techniques de pêche (pêche à l'explosif, prélèvement d'œufs de tortues), des périodes d'interdiction momentanée de pêche (période de repos biologique, *rahui*) voir son interdiction pure et simple (sanctuaire). En ce sens les dispositifs d'AMP rentrent souvent en conflit avec les pêcheurs car ces derniers entretiennent avec leur milieu un rapport particulier. La diversité des contextes ne pourra pas être clairement explicitée ici, mais quelques exemples de logiques de pêcheurs tirés de l'article de Failler et al. (2015) animeront notre réflexion.

En Afrique de l'Ouest certains pêcheurs habitant des archipels isolés pratiquent une pêche vivrière (le produit de la pêche est dédié à la consommation du ménage) (Kacynski & Fluharty, 2002). Hormis ces contextes, la pêche est généralement un moyen de dégager des ressources économiques par la vente de ces produits sur le marché national ou international (logiques commerciales), des stratégies d'optimisation peuvent mener les pêcheurs à adopter une grande flexibilité dans leur pratique en fonction des opportunités (permettant de dégager les revenus les plus élevés possible sur le marché – cf. prix du requin sur le marché japonais) (Failler et al, 2015 : 150). Le regroupement de pêcheurs peut être de nature sédentaire ou migratoire, c'est-à-dire que le campement sur lequel ils s'établissent peut-être

permanent ou saisonnier. Certains jeunes, mus par un désir d'indépendance et d'accumulation de richesse pratiquent de manière quasi permanente la pêche migratoire (indépendance acquise vis-à-vis de la coutume par le biais de l'éloignement) (Failler et al, 2015 : 147). Néanmoins, le contexte écologique de plus en plus défavorable semble réduire la pêche migrante à une nécessité plutôt qu'à un choix éclairé entre différentes options de pêche. Les pêcheurs migrants peuvent alors être considérés comme des réfugiés climatiques, étant donné que leur déplacement est de plus en plus dicté par la raréfaction des ressources halieutiques : « Migrer ne signifie plus alors mieux diriger l'effort de pêche d'une espèce à une autre au moment opportun, mais se déplacer faute de mieux. » (Failler et al, 2015 : 151). Les conflits politiques ayant éclaté en Afrique de l'Ouest à partir des années 1990 (entre la Mauritanie et le Sénégal en 1989, les guerres civiles au Liberia de 1898 à 1997, de Sierra Leone de 1991 à 2002, en Guinée-Bissau entre 1998 et 2000, ainsi que les conflits en Casamance qui perdure depuis 1984) ont transformé les camps de pêcheurs saisonniers en véritables lieux de vie sédentaire, pratiquer la pêche découle alors d'une logique de survivance (fuir les zones d'instabilité politique) (Failler et al, 2015 : 145) et de maintien d'une activité économique.

L'archipel de Bijagós (Guinée-Bissau) fut un lieu de refuge pour les personnes fuyant l'agitation politique de Guinée-Bissau entre 1998 et 2000, tout comme de nombreuses autres îles et rivages isolés ailleurs en Afrique de l'Ouest et particulièrement en Casamance, au nord de la Guinée, en Gambie et en Sierra Leone. Certaines migrations ont concouru avec la création d'AMP comme celle d'Urok, située dans la partie nord de l'archipel de Bijagós qui comptait près de 3 000 personnes recensées au moment de sa création en 2005. Il s'ensuit que, malgré le classement de ces sites en catégorie d'aires protégées diverses (réserve de biosphère, aires marines protégées communautaires) de nombreuses infractions sont commises par les pêcheurs afin d'assurer un certain niveau de vie. Les auteurs de cet article énoncent que « les activités de pêche des migrants sont en total désaccord avec l'esprit de protection de l'environnement marin. » (Failler et al, 2015 : 151). Cependant on pourrait se demander pourquoi de telles mesures de conservation sont entrées en vigueur alors même que la région était en proie à des déplacements de populations et pourquoi des mesures spécifiques à ce contexte n'ont pas été prises en compte ?

3) Les AMP comme dispositifs juridiques

Certains auteurs considèrent, comme Froger & Galletti (2007) que la nature même du montage d'une AMP est d'ordre juridique, et présuppose que l'État cède une partie de sa

souveraineté sur son domaine maritime, ou du moins accepte d'en laisser la gestion à une entité tiers (publique, privée, décentralisée ...). La création d'une AMP suppose généralement une délégation du pouvoir de l'État au profit d'un opérateur. Soit (1) une entité privée ou publique ayant des compétences en gestion d'AP (principalement des ONG – environnementalistes ou des organisations étatiques dédiées comme l'AFD) ou (2) vers des pouvoirs locaux élus dans le cadre de la décentralisation qui se retrouvent, dès lors, en charge de certaines compétences administratives comme l'aménagement du territoire et la gestion de son environnement (Chaboud & Galletti, 2007 : 33).

La reconnaissance du règlement de l'AMP et l'application de sanctions nécessitent une coordination entre l'État et les gestionnaires de l'AMP. Si la nation ne reconnaît pas les services de surveillance coutumiers ou induits par l'action d'ONG, comme ce fut le cas pour les comités de plages dans la réserve du Saloum (Sénégal), ces dispositifs risquent de se retrouver en crise de légitimité.

En cas de mésentente entre acteurs historiques (populations locales et autorités coutumières) et institutions étatiques, l'état peut adopter une position forte pour imposer le dispositif conservatoire, car ces fonctions régaliennes lui donnent droit sur la domanialité publique maritime qui fait partie de son territoire national (Chaboud & Galletti, 2007 : 30-31).

« La création des AMP peut contribuer à l'émergence d'un sentiment collectif de dépossession, au moins de la part des catégories vulnérables et l'adhésion collective au projet n'en sera que plus difficile et restera de façade. Une gouvernance par les administrations centralisées s'impose parfois à terme comme la seule solution pour garantir une viabilité minimale à l'AMP » (Chaboud & Galletti, 2007 : 38)

Un autre argument consiste à décrire l'intervention de l'état comme nécessaire à la poursuite des objectifs de conservation de l'AMP en raison de la surpêche pouvant avoir lieu à sa périphérie. Les zones limitrophes sont souvent soumises à une forte pression anthropique en raison de la pêche intensive qui y est pratiquée. Deux raisons à cela (1) les pêcheurs ne peuvent plus pêcher au sein de l'AMP et sont donc repoussés à la périphérie ; (2) des pêcheurs viennent spécialement aux frontières de l'AMP dans l'espoir d'y pêcher beaucoup de poissons/de plus gros poissons. La régulation de ces espaces n'appartient alors plus à l'AMP et relève de l'intervention de l'État.

4) Le coût de la multiplication des acteurs

Les dispositifs participatifs peuvent s'enliser, particulièrement si la discussion entre les acteurs devient trop longue et qu'aucun consensus n'émerge. Il se peut également qu'aucun accord ne soit trouvé entre les administrations étatiques (centralisées ou décentralisées) et les « modes de vie et de consommation des usagers historiques des ressources naturelles » (Chaboud & Galletti, 2007 : 32) mais également entre les instances étatiques et les ONG-environnementalistes.

Tous les allers-retours entre acteurs qui précèdent l'acte de naissance de l'AMP sont appelés des « coût de transaction » par l'économie institutionnelle, c'est-à-dire le coût humain, monétaire et temporel non-capitalisé lors de la conception, la mise en œuvre et la maintenance d'un projet. Carl J. Dahlman les distingue en trois catégories : (1) les coûts de recherche et d'information (prospection, rencontre avec les acteurs), (2) les coûts de négociation et de décision (montage institutionnel, accords entre les parties, définition des compétences et des responsabilités) et (3) les coûts de surveillance et d'exécution (vérifier que toutes les parties prenantes font bien leur travail, que les accords sont bien respectés). Par exemple, le temps nécessaire au FLMMA pour créer une LMMA (temps de prise de contact et d'alignement des objectifs) peut aller jusqu'à un an. Ces coûts de transaction sont donc des coûts non visibles tout au long du processus de création de l'AMP, ils sont augmentés par un phénomène de « prolifération institutionnelle » (Berry, 1989) c'est-à-dire par la multiplication d'autorités indépendantes avec lesquelles il faut coopérer afin de voir le projet d'AMP se réaliser. La multiplication de ces acteurs et la difficulté à organiser un montage clair et cohérent peut «réduire l'efficacité des AMP dans la poursuite de leurs objectifs » (Chaboud & Galletti, 2007 : 32). Plus l'AMP est étendue, plus elle présuppose une simplification de son fonctionnement et la suppression d'intermédiaire.

PARTIE 2 : LES LOGIQUES D'ACTEURS

1. LOGIQUE D'AUTONOMISATION DES POPULATIONS LOCALES

Depuis les années 1990, l'implication des populations locales dans la gestion de leur environnement est désormais ratifiée par de nombreuses conventions internationales leur reconnaissant un droit d'usage et de gestion. Des dispositifs de type CBNRM se répandent dans les projets de développement (Brosius et al., 2005) tandis que la notion de participation y devient incontournable (Lavigne-Delville, 2011). Néanmoins des auteurs comme Aubertin et al. (2001) souligne le retour d'une « idéologie des barrières » pratiquée par les ONG environnementalistes de grande envergure qui, sous prétexte d'une urgence à conserver efficacement, entraîne la marginalisation des populations locales. Les dispositifs de concertation et la recherche de consensus entre les acteurs peuvent en effet s'avérer très tortueux. Nous pourrions cependant faire remarquer que, dans les cas des AMP à faibles moyens de surveillance (c'est-à-dire presque toutes étant donné que les zones à couvrir peuvent être gigantesques), « l'efficacité » du dispositif repose principalement sur son acceptation sociale et sur le degré d'adhésion acquis. Il est donc tout aussi écologiquement pertinent, que moralement désirable, de renforcer l'inclusion des dimensions sociales dans les dispositifs de conservation.

1) Logiques de capitalisation des dispositifs

L'instauration d'AMP peut être une manière de réaffirmer une souveraineté locale sur un territoire, comme par exemple auprès de voisins qui viennent pêcher sans autorisation (Bartlett *et al*, 2009 : 675) ou dans le cas de rivalité entre chefferies. La prolifération des AMP entraîne une forme de compétitivité inter-communautaire : « Village chief - I saw that we needed to set it up. Village X was the first community to set one up, then village Y then village Z, so we were the last community on the island and I saw that we needed to set one up too » (*op. cit*). Avoir sa propre AMP est une source de fierté et de reconnaissance au niveau local et national. On pourrait se demander quels sont les effets de la gouvernance communautaire sur les relations de pouvoirs au sein d'un village ; permet-elle de faciliter l'émergence de nouveaux leaders ? Se superpose-t-elle aux pouvoirs déjà existants ? Quelle combinaison, quelle hybridation, quelle cohabitation permet-elle ?

Dans le delta du Saloum, les primo-arrivants ont été excessivement assimilés à des autochtones (Crawhall & Rodary, 2011) au point que ces populations, ciblées par les ONG et jugées comme les ayants droits sur la gestion des ressources, n'avaient en réalité pas (ou plus) de légitimité sur ces espaces (Dahou & Ould Cheik, 2007). Les dispositifs d'empowerment animés par l'UICN, ainsi que son idéologie de la gestion communautaire, ont permis à certaines figures locales de capitaliser ces dispositifs et de concentrer pouvoir gestionnaire et pouvoir traditionnel (Rigel, 2017 : 263). C'est notamment le cas de Fatou Diame, présidente du groupement d'intérêt économique (GIE) des femmes transformatrices de poisson et du GIE ostréicole de Sokone, et son époux Amadou Diame, fondateur du GIE ostréicole de Soukouta et figure emblématique du syndicat des pêches local, dont il a été le secrétaire pendant plus de 10 ans. Ces deux figures emblématiques sont issus de deux lignages dominants dans le village, ils font partis de ce que Diop (2007) appelle une « élite locale » qui a réussi à utiliser les dispositifs de l'ONG pour faire croître leur pouvoir personnel et familial.

Le partenariat entre les 'représentants' des communautés locales et les ONG environnementalistes permet à ces premiers de bénéficier d'un certain rayonnement politique, par gain de visibilité et grâce aux partenariats noués avec divers acteurs. Par « représentants » j'entends le rassemblement de quelques individus représentant un pouvoir, coutumier ou non, de gestion sur les ressources d'une communauté, que leurs légitimités à le faire soit consensuelle ou non. La constitution et la gestion d'une AMP relèvent de dynamiques inter-groupe et intra-groupe, visant à cumuler du prestige et de la reconnaissance, mais aussi à réaffirmer l'autorité politique de quelques individus au sein d'une communauté ou vis-à-vis d'une autre entité.

2) La gestion coutumière est-elle conservatoire ?

Les louanges attribuées à la gestion coutumière révèlent parfois d'une confiance stéréotypée dans le mythe du « bon sauvage » vivant en harmonie avec la nature (Foale et al, 2011 : 365). Il est trompeur de croire que les autochtones seraient naturellement dotés d'une conscience écologiste leur permettant de calculer l'impact qu'ils opèrent sur l'environnement. A l'instar de l'île de Pâques, qui a été totalement déforestée (Diamond, 1992), les autochtones ne connaissent pas naturellement les limites de la résilience de leur environnement. Leurs expériences et leurs connaissances ne doivent cependant pas être niées, des auteurs comme Johannes (1971) considère que les sociétés océaniques ont une gestion stratégique de leur ressource alimentaire, d'autant plus légitime qu'elle est issue d'un empirisme sur temps-long

assuré par la transmission intergénérationnel (bien que cette dernière soit désormais en crise sur certaine dimension, Bambridge & Le Meur, 2018). Mais si les sociétés océaniques encadrent les pratiques liées à la pêche, c'est avant tout pour assurer une certaine organisation sociale. Certains auteurs, mentionnés plus haut, essayent de prouver la rationalité écologique des règles coutumières, parfois au détriment d'une analyse plus poussée sur leur fonction sociale et structurante pour la société. Ce penchant explicatif, cette tendance à surinterpréter la valeur écologique des mesures coutumières, pourrait-il être la résultante de certain schème cognitif propre à l'environnement intellectuel de ces chercheurs ?

« Certains observateurs ont défini le rahui comme étant le système prônant des mesures de conservation et/ou d'interdiction visant à protéger l'environnement, de la part d'administrateurs avisés (souvent les chefs), pour permettre la régénérescence d'espèces ou de productions en danger ou en voie d'extinction. Cela étant, le rahui ma'ohi est plutôt délibérément imposé pour le bénéfice de ceux qui sont à son initiative. Il peut s'agir de préserver des ressources en préparation d'un événement qui exige une cérémonie touchant toute la communauté, mais aussi, plus implicitement, d'asseoir une suprématie sociale ou politique. » (Gaspar & Bambridge, 2008 : 234-235)

En véhiculant des normes religieuses, sociales et en se faisant le reflet d'un socio-calendrier communautaire, ces formes de gestion des ressources marines sont avant tout des supports d'identité territoriale. Des auteurs comme Foale et al. (2011) récusent l'argument fonctionnaliste utilisé par Johannes en 1971 en arguant que les dynamiques d'ouverture/fermeture des zones taboues correspondent bien plus aux cycles sociaux propres aux sociétés qu'aux cycles écologiques. Comme Ruttan (1998) le souligne, le critère de préservation ne semble pas être le but premier de cette gestion des ressources, mais est un effet collatéral de besoins sociaux, économiques et spirituels. En ce sens, les dimensions conservatoires des gestions coutumières des ressources sont des épiphénomènes : « un unintended side-effects of practices that are not specifically designed to conserve resources » (Cinner & Aswani, 2007 : 206).

Les stratégies de conservation et les logiques de gestion coutumière sont intrinsèquement différentes et n'ont pas les mêmes objectifs, même si des auteurs comme Hvding (2006) soulignent qu'elles ne sont pas forcément contradictoires. Par exemple, le développement de *resorts* dans l'archipel des Yasawa (Fidji) implique de prendre soin du récif corallien dans l'optique de conserver des fonds marins attractifs pour le tourisme (Nolet, 2018). Même si l'objectif poursuivi n'est pas de conserver les coraux pour leur fonction écologique mais pour

leur fonction paysagère, il existe une congruence opérationnelle entre ces deux approches. Il ne faut cependant pas non plus croire que les populations locales adoptent foncièrement des logiques intéressées. Une étude sortie en 2009 nuance l'utilitarisme prêté aux sociétés océaniques (Bartlett et al, 2009). Selon cette étude, les raisons à la création d'une AMP les plus communément citées ne sont pas des arguments utilitaires. Il y a une prévalence de réponses (88%) basées sur les principes de la conservation, telles que des considérations pour le dérèglement climatique, le déclin de la biodiversité et la part de responsabilité humaine. Même si les motivations des acteurs ne sont pas dénuées d'un matérialisme bien compréhensible (la perception du déclin des ressources qui met en danger la sécurité alimentaire locale), les mesures de conservation marines sont également fondées sur une « conscience écologique ».

3) Logique religieuse

Parmi les multiples logiques qui s'entrecroisent et s'hybrident autour des dispositifs d'AMP, le village de Lekanai (île de Gau – Fidji) nous propose un exemple de logique endogène religieuse. Il utilise le fruit de la vente des ressources de son aire *tabu* dans le but de finir la construction de l'église méthodiste du village (Fache & Breckwoldt, 2018 : 262). On voit bien que les dispositifs types LMMA permettent à de multiples logiques, pas uniquement environnementalistes, de s'exprimer et d'être reconnues. Si la perception du déclin des ressources et la peur de manquer de ressources alimentaires sont les premières causes évoquées pour établir une aire protégée périodique (Barlett et al, 2009 : 674), la part consacrée au sacré et à Dieu est tout aussi nécessaire. Les chercheurs occidentaux ont bien souvent tendance à réduire les « besoins primaires » d'une communauté à des besoins physiologiques d'ordre alimentaire (Baudrillard, 1972), or la réalisation d'œuvre collective est tout aussi importante pour répondre au besoin de « faire société » (c'est-à-dire de se relier via la pratique d'une religion par exemple).

« Le “minimum vital anthropologique“ n'existe pas : dans toutes les sociétés, il est déterminé résiduellement par l'urgence fondamentale d'un excédent : la part de Dieu, la part du sacrifice, la dépense somptuaire, le profit économique. C'est ce prélèvement de luxe qui détermine négativement le niveau de survie et non l'inverse. [...] Il n'y a jamais eu de « sociétés de pénurie » ni de « sociétés d'abondance », puisque les dépenses d'une société s'articulent, quel que soit le volume objectif des ressources, en fonction d'un excédent structurel et d'un déficit tout aussi structurel. » (Jean Baudrillard, 1972 : 84-85)

En anthropologie, des exemples océaniques comme le circuit de la *kula* et les dépenses somptuaires opérés par les Big Men mélanésiens, permettent d'appréhender les logiques sociales (accès au prestige) qui sont à l'œuvre. Comme le démontre Emilie Nolet (2018) dans son étude, l'arrivée d'un *ressort* sur une île aux Yasawa (Fidji), et du même coup l'irruption d'une « logique capitaliste » ne bouleverse fondamentalement pas l'organisation sociale de la société. L'argent que les acteurs retirent de ce dispositif touristique est redistribué indirectement au reste de la communauté via la générosité cérémonielle, les collectes de fond pour les réfections d'églises et les dépenses somptuaires.

« Le fait que l'entrepreneuriat et l'enrichissement personnel soient plus aisés que dans le passé n'empêche pas la persistance de puissants mécanismes de coopération, la pêche commerciale et le tourisme permettant aussi de pourvoir à des besoins collectifs pour le village et les clans. [...] Ainsi la transformation socio-économique est loin d'être radicale : d'une part parce que les coutumes de partage se maintiennent et d'autre part parce qu'une partie des bénéfices dégagés grâce à la pêche commerciale est réinjectée dans des circuits d'échanges et de compensations, qui contribuent à les rendre socialement acceptables (Veitayaki 1995 : 13)18. Les ressources du vanua transformées en liquidités retournent toujours un peu au vanua, converties en relations sociales ou en biens collectifs. » (Emilie Nolet, 2018 : 14)

Dans cet exemple, les logiques des acteurs sont régulées par des normes sociales, souvent perpétuée par la tradition orale, qui ne souffre pas d'une logique d'accumulation. L'introduction de dispositifs touristiques est alors un moyen de renforcer les relations sociales préexistantes par la distribution d'une plus grande quantité d'argent ou d'objet cérémoniel.

2. *LOGIQUE DE TRANSFORMATION DE L'ESPACE : DYNAMIQUE DE RETERRITORIALISATION*

Les dispositifs de création d'une AMP relèvent fondamentalement d'une logique de « déterritorialisation » (Deleuze & Guattari, 1980) c'est-à-dire visant la modification du cadre mental de référence d'un espace (cadre écologique, incluant des rapports technologiques et économiques, les représentations et les coutumes associées) afin d'y introduire de nouvelles vues et d'aménager de « nouveaux rapports matériels avec le territoire marin mais aussi à y interioriser de nouvelles références mentales et culturelles » (Bambridge & Gaspar, 2008 : 232). Ce que Deleuze et Guattari (1980) appellent un processus de « reterritorialisation ». En tant qu'« opérations volontaristes de transformation d'un milieu social, entreprises par le biais

d'institutions ou d'acteurs extérieurs à ce milieu mais cherchant à mobiliser ce milieu, et reposant sur une tentative de greffe de ressources et/ou techniques et/ou savoirs. » (De Sardan, 1995 : 13) la constitution d'AMP peut être considéré comme un dispositif de développement car « sa mise en place s'inspire d'une conception importée, celle de la préservation de l'environnement » (Bambridge & Gaspar, 2008 : 238).

Le géographe Di Méo (1998) distingue trois types de reterritorialisation, celle fondée sur (a) la représentation spatiale des composantes du territoire ; (b) l'utilisation du territoire selon la règle ; (c) l'utilisation du territoire selon les usages. L'objet AMP est complexe car il procède à une reterritorialisation de ces trois types. Il s'agit (a) de redéfinir un espace par les qualités exceptionnelles de son système écologique et d'en spécifier la délimitation spatiale. Les mangroves, autrefois jugées comme des milieux insalubres, sont désormais reconnues comme des habitats d'exception pour l'avifaune (Riegel, 2017 : 259). L'instauration d'une AMP consiste à différencier un certain territoire par l'encadrement de ses activités, ce qui consiste à redéfinir (b) l'utilisation du territoire selon une certaine réglementation. Enfin une AMP consiste fondamentalement en une intervention politique ayant comme objectif, plus ou moins affiché, la modification des usages actuels du lieu (c) via l'interdiction de certaines pratiques et les incitations à en pratiquer d'autres (éco-tourisme). Les objectifs ayant trait à la « bonne gouvernance » des AMP consistent désormais à reconnaître la valeur écologique, économique et social des territoires ; mais il ne s'agit jamais de valoriser les usages tels quels, mais bien d'accompagner leurs transitions, leurs transformations. Il s'agit alors d'hybrider des logiques préexistantes en faisant ressortir, voir en exagérant, leur dimension conservatoire. Ces processus ne sont cependant ni uniformes ni linéaires ni parfaitement prévisibles ou préparés.

Ce processus de reterritorialisation des représentations est particulièrement bien illustré par le cas étudié par Bambridge et Gaspar (2008) sur le réaménagement des lagons de Moorea (Polynésie Française). En 2004, le Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM) est défini, il s'agit d'une réglementation permettant de définir des activités permises et interdites dans différentes zones. Des sanctions légales sont prévues pour les contrevenants à la réglementation. Alors que le Plan Général d'Administration (PGA) définit la politique publique terrestre, le PGEM est chargé de délimiter les zones maritimes à usages halieutique (récréatif, scientifique, conservatoire) et à encadrer la pêche. L'analyse du préambule du PGEM nous permet de mettre en exergue comment les administrateurs justifient les mesures prises par hybridation avec les représentations polynésiennes sur le lagon, alors même que le

découpage du territoire en zone terrestre/zone maritime va déjà à l'encontre des représentations polynésiennes du territoire.

« Moorea [...] né d'un point chaud il y a environ 2 millions d'années [...]. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, l'économie de l'île était basée sur le coprah, la vanille et le café. [...] Les écosystèmes coralliens sont particulièrement riches en espèces et sont souvent considérés comme de véritables oasis. De ce fait, de nombreuses activités économiques s'y exercent. Afin d'assurer un développement durable aux populations qui dépendent de cet environnement, il est indispensable de favoriser la gestion de cet espace complexe, diversifié, productif mais également fragile. Cette gestion doit intégrer les souhaits et la dynamique des populations littorales. C'est le rôle du plan de gestion de l'espace maritime (pgem) dont la procédure est définie par le code de l'aménagement Polynésie française (articles D.133-1 à D.133-10). »

Les auteurs notent trois caractéristiques importantes. D'une part (1) en préambule, les auteurs utilisent un lointain passé géologique dont la datation remonte à plus de 2 millions d'années. Cette genèse semble d'autant plus exagérée (2) que l'histoire humaine débute quelques phrases plus tard à partir de la deuxième guerre mondiale. Les auteurs participent à un certain « lissage » (3) de la diversité des représentations environnementales portées par les populations autochtones, le territoire est traduit uniquement par sa fonction productive. C'est-à-dire une économie qui se réduirait au coprah, à la vanille et au café, sans référence à « l'économie morale » (Fassin, 2009) et au système de sens dans lesquels l'environnement est vécu. Quelque ligne plus tard, les référents culturels utilisés (ceux observés sur les 80 dernières années) sont présentés comme ayant eu cours de toute éternité.

« Autrefois, dans la croyance du peuple polynésien, Ta'aroa est dieu ; il est le ciel, la terre, l'océan, le vent, la pluie, la nature de la terre. [...] En guise de remerciement, les Polynésiens offraient à leur dieu, le Oho Matamua, c'est-à-dire... la première cueillette, l'offrande des premiers fruits [...]. Pour que la paix règne sur terre, Taaroa envoya un gardien sur terre, preuve de son existence. Le symbole visible fut le fe'e (pieuvre), symbolisant taaroa lui-même. [...] on l'appelait taumata-fe'e-fa'atupu-hau ou tumu-ra'i-fenua [...]. Plusieurs générations vivaient en harmonie... quand, un jour, des étrangers (taatahonu) arrivèrent à Aimeho-Nui [ancien nom de Moorea]. Les habitants les accueillirent à bras ouvert, sauf le gardien, car ces étrangers amenèrent également leurs idéaux différents de ceux du peuple d'Aimeho. Au fur et à mesure que le temps passait, la discorde régna entre eux. Malgré les mises en garde de Tau-mata-fe'e-fa'atupu-hau, les natifs renonçaient à

l'écouter. Alors, il annonça : "Je retourne vers mon père car je n'ai plus à être là. Mais je ne reviendrai que lorsque régneront la paix, le bien et l'unité". À ce moment-là, il émit l'encre sur l'île qui se déversa dans le lagon de Vaihere et de Tahiamanu. Tous les êtres vivants marins furent empoisonnés. Le versant ouest du mont Rotui, à Vaihere, témoigne de ce fait. (op. cit)

Cette narration respecte les principales représentations polynésiennes (la vie comme une croissance continue, une interaction constante entre entités visibles et invisibles) mais s'inspire également de représentations bibliques (l'image du Père et du fils). On remarque ici qu'un curieux syncrétisme s'opère entre cosmogonie polynésienne et inspiration chrétienne dans le but de formuler une histoire explicative des conflits d'usages autour du lagon. Par l'intermédiaire de ces procédés narratifs, il s'agit de créer une nouvelle représentation du territoire, de constituer une histoire commune afin que les décisions prises au présent semblent s'inscrire « dans le sens de l'histoire ». Il s'agit d'opérer une reterritorialisation via les représentations.

3. LA TRANSFORMATION EN TERRITOIRE TOURISTIQUE

Les entités administratives de Moorea en Polynésie française ont proposé la création de 8 AMP dans le cadre de la mise en place du Plan de Gestion de l'Espace Maritime (PGEM). Ce document réaffirme la rupture terre/mer induit par le découpage administratif des compétences publiques : le PGA (Plan Général d'Aménagement) est le document référent concernant l'aménagement des côtes ; le PGEM celui de l'espace maritime. La continuité terre-mer, qui est un référent culturel fort dans l'aire polynésienne, est mis à mal par ce découpage administratif issu de la colonisation française (Bambridge & Gaspar, 2008 : 235). Le PGEM est pensé avec une certaine indépendance du PGA, même si des correspondances se remarquent. Les zones touristiques terrestres sont, par exemple, pensées en concordance avec les zones maritimes à vocation récréative. On remarque également que certaines pratiques telles que le nourrissage des raies et des requins (interdit depuis) ont été autorisé en 2008 dans les portions de lagons attenants à des complexes touristiques tels que l'Hôtel Sofitel, l'Intercontinental et le Moorea Pearl Beach. Les complexes touristiques se trouvent principalement là où les plages sont les plus belle, au Nord-Nord-Ouest de l'île de Moorea. Globalement, la surface qui leur a été accordée par l'administration a bondi de 63% entre 1995 et 2003 (Bambridge & Gaspar, 2008 : 237). On assiste donc à une certaine forme d'accaparement des plus belles zones de la côte au profit d'un usage touristique. Alors que les

hôtels se trouvent normalement en situation de concurrence, ils sont représentés de manière unanime par un des directeurs de quatre hôtels classés de Moorea qui défend les intérêts communs de ses confrères

« L'analyse des procès-verbaux du comité permanent du PGEM montre que les dossiers relatifs aux demandes de concession du domaine public maritime de la part des acteurs touristiques occupent, en général, une grande partie des réunions de ce comité. » (Bambridge & Gaspar, 2008 : 241)

Le PGEM et PGA ne prévoit pas d'espace de liaison entre les villages et la mer, la privatisation des plages fait que les habitants n'ont aucun espace pour y laisser leur pirogue. Entre autres, les seuls arguments avancés sont d'ordre écologique et peu de mesures pour les populations autochtones ont été mises en place. En revanche, les instigateurs de ce plan d'aménagement n'hésitent pas à avoir recours à la mythologie Polynésienne afin de légitimer leur volonté d'organisation de l'espace.

Au sein des activités autorisées dans les AMP, certaines relèvent à la fois du domaine de la pêche et du tourisme, il s'agit alors de pêche dite récréative, encadrée par des prestataires de service. On observe que cette pêche est souvent privilégiée au sein des AMP vis-à-vis des autres pêches (de loisir/professionnelle) car elle génère d'importants bénéfices.

« La pêche récréative liée au tourisme peut devenir prioritaire dans l'affectation de ressources au sein même des AMP ; le consentement à payer de ceux pratiquant la pêche récréative aux espèces de grande taille (game fishers) étant supérieur au chiffre d'affaires des pêcheurs professionnels locaux pour les espèces recherchées (par exemple, les espadons voiliers, carangues, wahoos). » (Chaboud & Galletti, 2007 : 37)

On comprend alors qu'une logique très axée sur le tourisme régit le processus de reterritorialisation induit par les AMP. Les anciens usages du lieu sont criminalisés (bien que peu réprimés) en vue d'introduire des activités génératrices de revenus. Pour correspondre aux objectifs d'un « développement durable » elles doivent favoriser la redistribution de la richesse financière créée. Or cette dernière n'est pas souvent assurée car les importants flux financiers générés par les activités touristiques sont souvent « siphonnés » vers de grands groupes hôteliers. Les revenus tirés du nourrissage de raies sont accaparés par les hôtels tandis que l'augmentation de requins à pointe noire dans le lagon est un effet collatéral supporté par la collectivité.

4. LES POLITIQUES ENVIRONNEMENTALISTES COMME ESPACE DE NÉGOCIATION INTERNATIONALE

Les dispositifs de conservations sont plébiscités par de nombreux gouvernements, car ils comportent un certain nombre d'avantages. Premièrement, la mise en place de ces dispositifs relève généralement de l'action des ONG environnementalistes, qui s'occupent de les planifier, les organiser, et les évaluer. Ces dernières se chargent également du coût de création, en faisant usage des capacités de financement de leur bailleur. Elles se chargent d'organiser et de mettre en relations les différents acteurs-gestionnaires et prennent en charge les différents coûts de transaction. Dans ces conditions, la création d'un espace protégé voit son coût, pour le gouvernement, se différer dans le temps, en général de 5 ans (le temps moyen d'un projet de développement). Les États sont cependant particulièrement dépendants de ces organismes pour assurer la fonctionnalité et le suivi des AP. Deuxièmement, l'annonce de l'institution de ces dispositifs permet aux états de jouir d'une reconnaissance politique sur la scène internationale, Gilbert (2010) parle de « dividendes politiques » : « les profits économiques que peuvent escompter les États insulaires d'une politique environnementale hardie semblent nettement moins fréquents que les bénéfices politiques. » (David, 2010 : 379)

Certains états endettés, à l'instar du gouvernement indonésien de Suharto, purent de la sorte convertir une partie de leur dette souveraine en auto-investissement dans des dispositifs de conservation. Plus clairement, cela signifie qu'au lieu de payer une partie de sa dette souveraine (et les intérêts) à la BM et au FMI, le gouvernement doit injecter cette somme dans ces politiques environnementalistes, et particulièrement dans la création d'AP. Dans le cas des Seychelles, un accord concernant la mise en place d'AMP sur les récifs coraliens a été trouvé.

Autre exemple, en se positionnant en chef de file du développement durable dans l'Océan Indien, le gouvernement dictatorial de France-Albert René aux Seychelles profita d'un vernis de respectabilité qui fit baisser les critiques extérieures portées sur sa politique. La constitution d'aires protégées engendre au niveau international en gain de crédit pour l'État, véritable « bénéfice politique » (*op. cit*) qui lui permet de négocier d'autres situations dans l'arène internationale (politique, économique, plaidoyer). Les dispositifs de conservation peuvent être considérés comme une « monnaie d'échange » permettant de convertir la dette souveraine en investissements environnementalistes, mais également comme moyen d'accroître la respectabilité d'un état. L'état a d'autant plus d'avantages à autoriser les AMP que ces dernières ne constituent dans un premier temps qu'un coût économique modique étant

donné que ce sont les grands bailleurs internationaux ou les ONG qui débloquent des subventions pour les créer.

Pour des auteurs comme Féral (2011), l'augmentation du nombre d'AMP et de leur étendue peut être interprétée en terme d'élargissement des emprises étatiques. Les océans sont devenus les nouveaux espaces sur lesquels doit se déployer une politique volontariste de l'état en terme de protection de l'environnement. Le recours à l'argumentation environnementaliste permet à ces dispositifs de rencontrer une moindre résistance et de se parait d'un vernis de respectabilité. Néanmoins Féral souligne que « les travaux scientifiques sur les ressources marines ne se veulent pas uniquement conservationnistes, ils sont mis à profit dans des perspectives de développement » (Féral, 2011 : 3). L'exploitation des ressources maritimes ne se mesure pas qu'en terme de pêche, mais compte également des potentialités dans les domaines de la biochimie, de la médecine et de la pharmacopée.

Tandis qu'on assiste à un regain de souverainisme au sein des ZEE, certains états comme le Chili et le Pérou se sont attribués des droits de gestion¹⁴ sur des zones au-delà de leur juridiction étatique. Ces déclarations unilatérales peuvent être interprétées en terme de volonté d'expansion, c'est-à-dire de logiques d'accaparement camouflé derrière un discours défendant le bien commun. Un autre auteur, Marie-Claude Smouts (2005) interroge les stratégies qui se cachent derrière la notion de « patrimoine commun », mention que pourrait bien recouvrir d'ici peu les eaux internationales et qui inclus déjà les fonds-marins. Il explique notamment que « tout discours revendiquant la reconnaissance d'un bien comme patrimoine commun de l'humanité s'accompagne de la revendication d'un droit de contrôle par des institutions internationales, publiques et privées. La patrimonialisation vise à transcender les limites de la propriété privée mais celle aussi des frontières administratives. » (Smouts, 2005 : 67). La différence entre un bien commun et un patrimoine commun semble confuse : un « bien commun » est un objet partagé, tous les acteurs portent une responsabilité face à tous les autres ; tandis qu'un patrimoine, même « commun », peut-être morcelé, dilapidé, aliéné, il renvoie aux notions de propriété et d'exclusivité et sous-tend des stratégies d'accaparement. La reconnaissance d'un espace comme « patrimoine mondial » au nom de la protection de l'environnement semble donc évacuer les dimensions politiques que sous-tendent ces

¹⁴En 1991, Le Chili créa la catégorie de « mer présentielle » lui permettant de contrôler et de surveiller les activités de pêches au-delà des 200 miles. En 1992, le Pérou reconnaît le droit d'instaurer des dispositifs de protection de l'environnement marin au-delà sa ZEE dans le cas de stocks chevauchants.

processus. Ces questions sont particulièrement brûlantes eu égard à des potentialités d'exploitation dont regorgent les fonds marins, notamment en terme de métaux rares.

5. LOGIQUE DE RÉGULATION DES PÊCHES

Derrière l'assertion « pêche » se cache une grande diversité de contextes, de moyens et de logiques. Ce peut être une activité commerciale pratiquée de manière industrielle par de larges flottes opérant au large des ZEE, ou une activité commerciale pratiquée à l'échelle individuelle ou d'un groupe réduit, on parle alors de pêche artisanale. On parle également de pêche vivrière quand cette dernière est tournée vers l'autoconsommation et l'économie de subsistance, de pêche de loisir quand elle est pratiquée pour le plaisir, et de pêche récréative (« game fishing ») quand elle est encadrée par des agents touristiques. Ces catégories sont poreuses (Galzin et al., 1989 ; Yonger, 2002 ; Vieux, 2002), un groupe de pêcheurs artisanaux peut tout aussi bien vendre une partie de sa pêche, en redistribuer une autre auprès des amis/membres de la famille et en garder pour sa propre consommation. De plus « la » pêche artisanale est une catégorie qui regroupe des moyens techniques très différents (un bateau à moteur, un harpon, une machette...) et des durées très variables (une après-midi, une expédition de trois mois ...). Des logiques d'acteurs ne sont donc pas assujéties à des catégories prédéfinies, les enjeux varient en fonction du contexte.

Si la logique environnementaliste suivie par les AMP vise prioritairement la régulation de la pêche, la promulgation de tel dispositif peut induire des effets délétères pour ces objectifs. Paradoxalement, la pêche et le braconnage peuvent augmenter dans ces espaces en raison de l'effet d'attraction opéré sur les pêcheurs par l'annonce de l'institution d'une AMP. Dans certains contextes, ces derniers peuvent présupposer que la pêche sera plus prolifique en raison du moratoire et les périphéries des AMP peuvent alors devenir des zones surexploitées (Chaboud & Galletti, 2007 : 36). Enfin, les AMP à faibles moyens de surveillance sont également des cibles faciles pour les braconniers.

1) Le braconnage dans l'aire tabu de Lamiti/Malawai

Dans l'étude réalisée sur l'île de Gau (Fidji), les acteurs locaux interrogés tenaient deux types de discours concernant l'utilité de l'aire *tabu* : certains habitants mettaient en valeur ses effets positifs pour la régénération des ressources, non sans une certaine fierté, tandis que d'autres soulevaient ses points négatifs en remarquant que l'aire *tabu* attirait des braconniers. Ces derniers viennent de nuit, une fois tous les deux ou trois mois (Fache & Breckwoldt, 2018 :

260). Certains possèdent des moyens sophistiqués, ils pêchent à l'aide de harpons, de puissantes lampes torches, de bateaux en fibre de verre et utilisent parfois des jumelles pour vérifier si la voie est libre. Des lances en bois, des filets et des lignes sont également utilisés. Les habitants identifient les braconniers comme étant des pêcheurs commerciaux venus de Suva mais également venant d'autres villages de l'île de Gau. Certains habitants considèrent que l'aire *tabu* est contre-productive étant donné qu'au lieu de protéger les ressources, elle ne fait qu'augmenter leur attractivité et leur désirabilité chez d'autres pêcheurs. D'une certaine manière donc, l'aire *tabu* participe au sentiment de dépossession des locaux vis-à-vis de ressources dont ils sont privés tandis que d'autres (principalement des *outsiders*) en jouissent.

Les villageois sont censés assurer la plus grande partie de la surveillance et doivent idéalement dénoncer les infractions commises auprès des autorités coutumières (*village chief*, *headman* ou *fishwarden*) qui décideront par la suite de les reporter (ou non) aux autorités étatiques. Le département des pêches et la police ne sont que les derniers recours utilisés, la plupart du temps la gestion des conflits se fait en interne et des mécanismes beaucoup plus informels sont à l'œuvre. Mise en valeur pour la première fois dans l'étude de Fache & Breckwoldt (2018), l'utilisation de l'humour pour décourager les tricheurs par la mise en scène de leur future ridiculisation (*op. cit* : 260), et la peur d'une punition divine décrite dans les récits (*op. cit*) entraînent des phénomènes d'autorégulation. Une tentative pour officialiser la surveillance a été totalement abandonnée en 2016 quand E. Fache se rendit sur place, en septembre. Un statut de *fishwarden* avait été créé en partenariat avec le Département des pêches : deux hommes reconnus pour leur qualité de pêcheurs, leur attachement à la défense de l'*iqoliqoli* et leur niveau d'anglais (exigence du département) ont reçu une carte officialisant leur statut de gardien et protecteur des ressources du LMMA et plus particulièrement chargés de surveillance de l'aire *tabu*. Néanmoins, le manque de moyens financiers et techniques, mais également l'enracinement des *fishwarden* dans le tissu social, entraîna le dépérissement de ce statut. Le premier *fishwarden* serait décédé ou parti pour Suva, tandis que le deuxième ne savait pas si sa carte était encore valide, et donc si sa fonction était toujours d'actualité. Les bateaux de fonction et le petit salaire permettant de rétribuer et valoriser leur activité de surveillance ne furent jamais livrés, tandis que leur réseau d'interconnaissance familial et amical constituait un frein à l'exercice de leur fonction.

2) Les résistances dans le lagon de Moorea

Cet exemple est tiré de l'article de Cécile Gaspard et Tamatoa Bambridge, *Territorialités et aires marines protégées à Moorea (Polynésie française)* paru en 2008 dans « Journal de la Société des Océanistes ».

Dans le lagon de Moorea, entre 2004 et 2006, 40 infractions relatives aux pêches interdites, au mouillage ou à la vitesse de circulation ont été enregistrées, mais aucune n'a donné lieu à des sanctions (Gaspar & Bambridge, 2008 : 240). Les moyens de surveillance et de répressions ont un effet dissuasif à nuancer. Les pêcheurs, souvent déçus du processus de négociation lors de la phase de création de l'AMP, avouent continuer de pêcher sans se préoccuper de la nouvelle réglementation en raison d'un sentiment général de dépossession ressenti aux profits des acteurs de la filière touristique (Gaspar & Bambridge, 2008 : 242). La recomposition des usages du lieu donne naissance à de nouvelles activités (pêche sous-marine, *snorkeling* ...) tandis que d'anciens usages sont, à terme, voués à disparaître, Gilbert David (2010) appellent ces usagers les « perdants effectifs ». Le maintien des pratiques et des habitudes peut alors se comprendre en terme de résistance territorialiste vis-à-vis d'acteurs qui souhaiteraient changer les usages d'un territoire. David et Thomassin (2007) parlent de « territorialité identitaire » : « [...] en Océanie, le regain de territorialité identitaire naît de la rencontre d'une stratégie d'acteur initiée à un niveau supra local (national en l'occurrence) avec un milieu local peu réceptif. » (Gaspar & Bambridge, 2008 : 242-243)

« Le territoire lagonaire est à la fois devenu un enjeu de représentation, de régulation et, sur le plan des pratiques, un enjeu conflictuel évolutif qui lie des intérêts opposés (acteurs de la pêche et acteurs d'activités récréatives). Certains de ces enjeux sont multiformes. Ils naissent sur l'espace terrestre pour se prolonger dans le lagon et vice versa. Dans ce contexte, les dispositifs administratifs ne sont pas neutres et privilégient les intérêts touristiques par rapport à ceux des pêcheurs. » (Gaspar & Bambridge, 2008 : 243)

Néanmoins les pêcheurs ne doivent pas être considérés comme des « pilleurs », mais comme un groupe stratégique (très hétérogène) traversé par différentes logiques, parmi lesquelles la logique environnementaliste s'hybride avec d'autre. Sur long-terme, conserver des stocks halieutiques nécessaires à la poursuite de leur activité est une stratégie toute aussi commerciale qu'environnementaliste. Mais elle peut également rentrer en contradiction avec des stratégies sur court-terme, comme la nécessité d'obtenir une rente immédiate pour

subvenir à ses besoins ou avec les logiques de fuite et de migrations forcées à la suite de troubles dans le lieu de villégiature habituel (Failler et al, 2015).

CONCLUSION

L'émergence de nouveaux paradigmes environnementaux, notamment celui des mouvements de conservation de la nature, change radicalement les représentations portées jusqu'alors sur l'océan. D'une pensée l'assimilant à un milieu hostile, inhospitalier, résistant à la domestication, se substitut le paradigme environmentaliste de la prédation humaine, considérant l'océan comme un milieu fragile et menacé. Le modèle de la dangerosité a basculé, ce n'est plus l'océan qui représente un danger pour les humains mais les humains qui sont une menace pour l'océan. Des « discours phares » concernant le déclin généralisé de la biodiversité, la perte des mangroves (Riegel, 2017) ou la disparition des coraux induisent l'application de plans de gestion spécifiques et une rationalisation de l'usage des ressources aquatiques.

Parmi ces scénarios, les AMP se sont imposées comme un outil indispensable à la conservation des milieux marins. Les annonces gouvernementales se multiplient, au point de participer à une véritable « surenchère » sur la scène internationale (Féral, 2011). Pourtant, derrière ce sigle, une multitude de dispositifs aux visées et aux modalités très différentes sont réunis. Bien que les arguments écologistes soient aux fondements de leur création, cette rhétorique « bien-pensante » peut occulter d'autres dynamismes. Dans le cas de Moorea et de Fakavara, c'est une entité centralisée représentant les pouvoirs de l'état qui décrète l'instauration d'une zone marine protégée et porte son inscription à l'UNESCO. Dans le Saloum et aux îles Fidji, ce sont des acteurs associatifs qui se chargent de la mise en place et de la gestion de ces AMP. Dans le cas du delta du Saloum, il s'agit d'une grande ONG internationale, tandis qu'à Fidji, il s'agit d'un réseau associatif ancré régionalement. Ces contextes induisent des différences en terme de gouvernance. Dans le cas de Fakavara, la population locale a participé à l'établissement des zonages, mais c'est en dernier lieu l'administration centrale qui définit les modalités de gestion. Dans le cas de Moorea, l'accent est clairement mis sur les activités touristiques. Les gestionnaires privilégient une logique de rentabilité maximum où le droit de prélever est donné aux acteurs capables de générer le plus gros profit. Dans le delta du Saloum, l'UICN applique tous les principes préconisés de la « bonne gouvernance » mais n'arrive pas à établir des liens de confiance avec les départements étatiques, il est également intriquée dans un contexte où de nombreuses associations, à la fois concurrentes et collaboratives, s'activent sur les mêmes enjeux. Dans le cas des LMMA, des dispositifs locaux permettent d'adopter des mesures de conservation

souples. Certains dispositifs s'adosent à des pouvoirs coutumiers et participent à leur reviviscence, d'autres modèles existent et s'adaptent en fonction des contextes. Si les références à la « participation » sont devenues quasi-obligatoires à tous projets de conservation, et plus généralement de développement, les modalités de cette dernière sont également très divers.

Les jeux de relations entre ces entités ainsi que des effets d'imbrication sont à l'origine de transformations du modèle de gestion. Ce dernier se calcule toujours en fonction des objectifs écologiques et de leur adéquation sociale. En effet, que l'AMP soit de petite ou de grande taille, les moyens nécessaires à sa surveillance (système juridique, financement de patrouille) dépassent de très loin les capacités de financement des états et des bailleurs de fonds. Ainsi, c'est généralement la réduction des conflits et la bonne acceptabilité sociale qui sont visées afin de garantir un minimum de viabilité à l'AMP. Cette exigence motive, particulièrement dans le Pacifique, le recours à des modalités historiques comme le *tabu* et le *rahui*. Néanmoins, ces « astuces » ne prouvent leur efficacité que dans des contextes où les pouvoirs locaux associés à ces dispositions sont en capacité de les faire accepter (Artaud, 2018). Il s'agit, entre autre, du degré de légitimité que les usagers accordent à l'entité gestionnaire.

Tout au long de ce devoir, j'ai cherché à analyser finement les différentes logiques à l'œuvre chez les gestionnaires et les usagers d'AMP, une fois n'est pas coutume, ces logiques sont très dépendantes du contexte et de la temporalité des dispositifs. Les réappropriations et la capitalisation endogène sont des dynamiques inévitables à tous projets de développement (De Sardan, 1995). Dans le cas des LMMA, il est même erroné de parler de « capitalisation » étant donné que ces dispositifs sont basés, dans leur fondement même, sur la volonté de reconnaître la légitimité des dimensions sociales dans la gestion des ressources. Les pêcheurs professionnels ont un intérêt à défendre la reconstitution des stocks halieutiques, mais ils sont également enclavés dans des logiques de rentabilisation à court terme, d'autant plus nécessaire en temps de crise (Failler et al, 2015). Si les logiques coutumières et environnementalistes peuvent cohabiter, comme dans le cas des Yusawa (Nolet, 2018), elles peuvent également s'opposer, comme dans le cas du Banc d'Arguin (Artaud, 2017). L'intrication, la cohabitation ou l'opposition de ces logiques est difficilement appréhendable *a priori*.

La gouvernance est un concept inédit, aux définitions encore floues. Certains auteurs comme Bird et Vaillancourt (1997) la résume à l'exercice d'une autorité chargée de réglementer

l'accès aux ressources dans l'optique d'un développement social et économique. Pour Body Gendrot et Le Gales (1997) la gouvernance est fondamentalement une capacité à organiser l'action collective, à coaliser des partenaires dans la poursuite de buts spécifiques. Dans ces définitions, on retrouve deux principes fondamentaux de la définition de la gouvernance : (1) une dimension réglementaire, chargée d'encadrer les actions individuelles ; (2) une dimension organisationnelle, sensée assurer la meilleure représentativité possible des groupes d'intérêts au sein du dispositif de gestion. La gouvernance est à la fois appréhender comme un outil de gestion visant à réduire les conflits d'usages et comme une finalité en soi (comme l'illustre l'expression : « bonne gouvernance »). Gilbert David (2011) utilise la métaphore du pilotage pour définir l'effort de coordination induit par la notion de gouvernance. Pour Cazalet (2008), cette dernière peut se résumer à un ensemble d'outil visant à mesurer l'efficacité d'une AMP, à offrir aux gestionnaires un ensemble de mesures socio-économiques et environnementales, penser comme des outils d'aide à la décision publique. Au-delà de cette définition, qui présuppose une gestion centralisée, la gouvernance peut-être appréhendée comme l'articulation des pouvoirs, des intérêts et des outils entre les acteurs qui ont comme point commun leur volonté d'intervenir sur un territoire (usagers traditionnels, associations environnementalistes, groupement professionnel, département étatique). Les définitions généralement admissent, articulent deux notions centrales (1) une dimension écologique, avec un calcul de son efficacité et (2) une dimension morale, où la démocratisation de la gestion est souhaitée et encouragée, tout en restant encadrée. Les scénarios de gestion environnementalistes présupposent en effet « des modes de répartition spécifiques des bénéfices et des coûts entre divers groupes sociaux. » (Benjaminsern & Savarstad, 2009). La gouvernance est à la fois un objet de recherche et, dans une perspective de recherche-action, un enjeu de la recherche.

« Les chercheurs sont eux-mêmes des acteurs dont les recherches sont orientées par les intérêts, les valeurs et les conceptions dont ils sont porteurs, à l'instar de ceux qui les ont missionnés. » » (Benjaminsern & Savarstad, 2009 : 4)

BIBLIOGRAPHIE

- « About the LMMA – The LMMA Network ». Consulté le 10 juin 2019.
<http://lmmanetwork.org/who-we-are/vision/>.
- Agrawal, Arun, et Clark C Gibson. « Enchantment and Disenchantment: The Role of Community in Natural Resource Conservation ». *World Development* 27, n° 4 (avril 1999): 629-49.
[https://doi.org/10.1016/S0305-750X\(98\)00161-2](https://doi.org/10.1016/S0305-750X(98)00161-2).
- Albert, Bruce. « Anthropologie appliquée ou « anthropologie impliquée » ? », s. d., 32.
- Appadurai, Arjun, Françoise Bouillot, Hélène Frappat, et Marc Abélès. *Après le colonialisme: les conséquences culturelles de la globalisation*. Petite bibliothèque Payot 560. Paris: Payot, 2005.
- Artaud, Hélène. « Anthropologie maritime ou anthropologie de la mer ? » *Revue d'ethnoécologie*, n° 13 (2 mars 2018). <http://journals.openedition.org/ethnoecologie/3484>.
- Artaud, Hélène. « De l'« efficacité » symbolique des interdits à leur fonctionnalité écologique1: Variations sur le « tabou » en milieux maritimes ». *Revue d'ethnoécologie*, n° 6 (7 octobre 2014). <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.2055>.
- Aubertin, Catherine, et Estienne Rodary, éd. *Aires protégées, espaces durables*. Objectifs suds. Marseille: IRD éditions, 2008.
- Bambridge, Tamatoa, éd. « References ». In *The Rahui*, 243-70. Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories. ANU Press, 2016.
<https://www.jstor.org/stable/j.ctt1bw1hdq.19>.
- Bambridge, Tamatoa. « The rahui : A tool for environmental protection or for political assertion? » In *The Rahui*, édité par TAMATO A BAMBRIDGE, 1-12. Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories. ANU Press, 2016.
<https://www.jstor.org/stable/j.ctt1bw1hdq.4>.
- Bambridge, Tamatoa, et Paul D'Arcy. « Large-Scale Marine Protected Areas in the Pacific: Cultural and Social Perspectives », s. d., 20.
- Bambridge, Tamatoa, et Pierre-Yves Le Meur. « Savoirs locaux et biodiversité aux îles Marquises ». *Revue d'anthropologie des connaissances* Vol. 12, N°1, n° 1 (12 mars 2018): 29-55.
- Bartlett. « Marine Reserve Phénoménon in Pacific Islands ». *Marine Policy*, n° 33 (2009): 673-78.
<https://doi.org/10.1016/j.marpol.2009.01.004>.
- Behnassi, Mohamed, Marie Bonnin, et Raymond Laë, éd. *Aires marine protégées ouest-africaines : Défis scientifiques et enjeux sociétaux*. Synthèses. Marseille: IRD Éditions, 2017.
<http://books.openedition.org/irdeditions/8955>.

- Benjaminsen, Tor A., et Hanne Svarstad. « Qu'est-ce que la « political ecology » ? » *Natures Sciences Societes* Vol. 17, n° 1 (2009): 3-11.
- Blaise, Séverine, Carine Gindre-David, et Victor David. *Le développement durable en Océanie : vers une éthique nouvelle ?* Espace & développement durable. Aix-en-Provence : Presses universitaires de Provence Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2015.
- Bouisset, Christine, et Isabelle Degrémont. « Patrimonialiser la nature : le regard des sciences humaines: Introduction ». *Vertigo*, n° Hors-série 16 (23 mai 2013).
<https://doi.org/10.4000/vertigo.13542>.
- Breton, Yvan. « L'anthropologie sociale et les sociétés de pêcheurs : réflexions sur la naissance d'un sous-champ disciplinaire ». *Anthropologie et Sociétés* 5, n° 1 (1981): 7.
<https://doi.org/10.7202/000987ar>.
- Brunois, Florence. « Pour une approche interactive des savoirs locaux : l'ethno-éthologie ». *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 120-121 (1 décembre 2005): 31-40.
<https://doi.org/10.4000/jso.335>.
- Calandra, Maëlle. « Une horticulture maritime ? Pratiques et perceptions de la mer à Tongoa (Vanuatu) ». *Revue d'ethnoécologie*, n° 13 (2 mars 2018).
<https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.3405>.
- « Catégories d'aires marines protégées - Les aires marines protégées - Agence française pour la biodiversité ». Consulté le 2 décembre 2018. <http://www.aires-marines.fr/Les-aires-marines-protégees/Categories-d-aires-marines-protégees>.
- Chaboud, Christian, et Florence Galletti. « Les aires marines protégées, catégorie particulière pour le droit et l'économie ? » *Mondes en développement* n° 138, n° 2 (2007): 27.
<https://doi.org/10.3917/med.138.0027>.
- Chlous, Frédérique. « Méthodologie participative : négociations multiples et reconfigurations des relations entre partenaires. Ateliers cartographiques dans l'archipel des Marquises ». *Participations* N° 16, n° 3 (2016): 67-88.
- Cinner, Joshua E., et Shankar Aswani. « Integrating Customary Management into Marine Conservation ». *Biological Conservation* 140, n° 3-4 (décembre 2007): 201-16.
<https://doi.org/10.1016/j.biocon.2007.08.008>.
- Claval, Paul. « Chapitre 9 - Les rapports des groupes à l'environnement : la médiation des technologies ». *U*, 2012, 153-71.
- Conte, Eric. « Technical exploitation and 'ritual' management of resources in Napuka and Tepoto (Tuamotu Archipelago) ». In *The Rahui*, édité par TAMATOA BAMBRIDGE, 105-18. Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories. ANU Press, 2016. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt1bw1hdq.9>.

- Cormier-Salem, Marie-Christine, Dominique Juhé-Beaulaton, et Jean Boutrais. *Patrimoines naturels au Sud: territoires, identités et stratégies locales*. Colloques et séminaires. Paris: IRD éditions, 2005.
- De Santo, Elizabeth M. « Missing marine protected area (MPA) targets: How the push for quantity over quality undermines sustainability and social justice ». *Journal of Environmental Management* 124 (30 juillet 2013): 137-46. <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2013.01.033>.
- Decoudras, préface de Pierre-Marie. *Comme un parfum d'îles...* PUPS, 2010.
- Delville, Philippe Lavigne. « Du nouveau dans la “« participation »”? : populisme bureaucratique, participation cachée et impératif délibératif », s. d., 19.
- Depraz, Samuel, et Stéphane Héritier. « La nature et les parcs naturels en Amérique du Nord ». *L'Information géographique* Vol. 76, n° 4 (2012): 6-28.
- Descola, Philippe. *Par-delà nature et culture*. Folio 607. Paris: Gallimard, 2015.
- Diamond, Jared Mason, Agnès Botz, et Jean-Luc Fidel. *Effondrement: comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie*. Folio 513. Paris: Gallimard, 2009.
- Durkheim, Émile. *De la division du travail social*. Quadrige. Paris cedex 14: Presses Universitaires de France, 2013. <https://www.cairn.info/de-la-division-du-travail-social--9782130619574.htm>.
- Dwyer, Peter D. « Ethnoclassification, Ethnoecology and the Imagination ». *Le Journal de La Société Des Océanistes*, n° 120-121 (1 décembre 2005): 11-25. <https://doi.org/10.4000/jso.321>.
- Fache, Elodie, et Annette Breckwoldt. « Small-Scale Managed Marine Areas over Time: Developments and Challenges in a Local Fijian Reef Fishery ». *Journal of Environmental Management* 220 (août 2018): 253-65. <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2018.05.029>.
- Féral, François. « L'extension récente de la taille des aires marines protégées : une progression des surfaces inversement proportionnelle à leur normativité ». *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, n° Hors-série 9 (6 juillet 2011). <https://doi.org/10.4000/vertigo.10998>.
- Foale, Simon, Philippa Cohen, Stephanie Januchowski-Hartley, Amelia Wenger, et Martha Macintyre. « Tenure and Taboos: Origins and Implications for Fisheries in the Pacific: Tenure and Taboos in Pacific Fisheries ». *Fish and Fisheries* 12, n° 4 (décembre 2011): 357-69. <https://doi.org/10.1111/j.1467-2979.2010.00395.x>.
- Galletti, Florence, et Christian Chaboud. « Chapitre 4. Aires marines protégées et résistance aux risques : Une fonction rénovée pour de nouvelles politiques publiques ? » In *Aires marine protégées ouest-africaines : Défis scientifiques et enjeux sociétaux*, édité par Mohamed Behnassi, Marie Bonnin, et Raymond Laë, 81-93. Synthèses. Marseille: IRD Éditions, 2017. <http://books.openedition.org/irdeditions/8971>.

- Gaspar, Cécile, et Tamatoa Bambridge. « Territorialités et aires marines protégées à Moorea (Polynésie française) ». *Le Journal de la Société des Océanistes*, n° 126-127 (15 décembre 2008): 231-46. <https://doi.org/10.4000/jso.2462>.
- Gentil, Eric Le, Louis Brigand, Frédérique Alban, Frédérique Chlous, Gilbert David, Harold Levrel, Alain Ponsero, et Diane Vaschalde. « Contributions des SHS à la compréhension des AMP comme territoire touristique », s. d., 30.
- Geschiere, Peter. « Jean-Pierre Olivier de Sardan, Anthropologie de développement: essai en socio-anthropologie du changement social. Paris: Karthala/APAD, 1995, 221 pp., ISBN 2 86537 589 7 ». *Africa* 68, n° 2 (1 avril 1998): 294-95. <https://doi.org/10.2307/1161283>.
- Gilbert, David. « Petit voyage autour de la notion de gouvernance des AMP · Documentation Ifrecor », 2011. <http://ifrecor-doc.fr/items/show/1252>.
- Huetz De Lempis, Christian. « Pacifique : Histoire de l'Océan ». Encyclopædia Universalis. Consulté le 6 juin 2019. <http://www.universalis-edu.com.lama.univ-amu.fr/encyclopedie/histoire-de-l-ocean-pacifique/>.
- Hviding, Edvard. « Connaître et gérer la biodiversité dans les îles du Pacifique : problèmes posés par la préservation du lagon de Marovo ». *Revue internationale des sciences sociales* 187, n° 1 (2006): 73. <https://doi.org/10.3917/riss.187.0073>.
- Idlallène, Samira, et Hicham Masski. « Chapitre 10. Les AMP : nouvel outil de gouvernance côtière ? » In *Aires marine protégées ouest-africaines*, édité par Marie Bonnin, Raymond Laë, et Mohamed Behnassi, 186-96. IRD Éditions, 2015. <https://doi.org/10.4000/books.irdeditions.8991>.
- Johannes, R. E. « The Renaissance of Community-Based Marine Resource Management in Oceania ». *Annual Review of Ecology and Systematics* 33, n° 1 (novembre 2002): 317-40. <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150524>.
- Kleiche-Dray, Mina. « Les savoirs autochtones au service du développement durable ». *Autrepart* N° 81, n° 1 (2017): 3-20.
- Laslaz, Lionel, Christophe Gauchon, Mélanie Duval, et Stéphane Héritier. *Les espaces protégés: entre conflits et acceptation*. Mappemonde. Paris: Belin, 2014.
- Lavigne Delville, Philippe, Nour-Eddine Sellamna, et Marilou Mathieu. *Les enquêtes participatives en débat: ambition, pratiques et enjeux*. Economie et développement. Paris Montpellier: GRET Karthala ICRA, 2000.
- Le Meur, Pierre-Yves, Tamatoa Bambridge, Marlène Dégremont, et Estienne Rodary. « Les espaces marins du Pacifique entre logiques de commun et d'accaparement ». *Revue internationale des études du développement* 234, n° 2 (2018): 9. <https://doi.org/10.3917/ried.234.0009>.
- Leimdorfer, François. « Beaudrillard (Jean), La genèse idéologique des besoins, in Cahiers

- internationaux de sociologie ». *Revue Tiers Monde* 13, n° 49 (1972): 232-33.
- Levain, Alix, et Pauline Laval. « Jusqu'où va la mer ? Une exploration des marges de l'anthropologie maritime ». *Revue d'ethnoécologie*, n° 13 (2 mars 2018). <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.3449>.
- Mollat. « Spécificités de l'ethnologie maritime ? » *Ethnologie Française* 9, n° 2 (1979): 111-12.
- Nolet, Émilie. « L'homme et la mer aux Yasawa (îles Fidji) : Pêche, resorts et conservation de la nature dans un paradis touristique ». *Revue d'ethnoécologie*, n° 14 (31 décembre 2018). <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.3805>.
- Olivier de Sardan, Jean-Pierre. *La rigueur du qualitatif: les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique*. Anthropologie prospective 3. Louvain-La-Neuve : Academia-Bruylant, 2008.
- Pierre, Geneviève. « Réhabiliter la nature ordinaire, une approche participative ». *Noroi* n° 241, n° 4 (2016): 105-8.
- Poggie. « Small-scale fishermen's psychocultural characteristics and cooperative formation. » *Anthropological Quarterly* 53, n° 1 (20-28): 1980.
- Reyes, Nastassia, Clément Garineaud, et Frédérique Chlous. « Défis scientifiques et sociaux de l'anthropologie maritime ». *Revue d'ethnoécologie*, n° 13 (2 mars 2018). <https://doi.org/10.4000/ethnoecologie.3485>.
- Riegel, Julie. « La trajectoire d'un dispositif de conservation à l'épreuve du territoire ». *Natures Sciences Sociétés* 25, n° 3 (juillet 2017): 255-67. <https://doi.org/10.1051/nss/2017054>.
- Rigo, Bernard. « Political power and rahui in ancient Polynesian society ». In *The Rahui : Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*, édité par TAMATO A BAMBRIDGE. ANU Press, 2016. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt1bw1hdq.5>.
- Rigo, Bernard. « Political Power and Rahui in Ancient Polynesian Society ». In *The Rahui : Legal Pluralism in Polynesian Traditional Management of Resources and Territories*, édité par TAMATO A BAMBRIDGE, 1st éd. ANU Press, 2016. <https://doi.org/10.22459/TR.03.2016.01>.
- Rist, Gilbert. *Le développement : histoire d'une croyance occidentale*. 4e édition revue et augmentée. Références. Paris: Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 2012.
- Sévérino, Jean-Michel, et Olivier Charnoz. *Afrique contemporaine*. Bruxelles: De Boeck, 2005.
- Sloan, James, et Kevin Chand. « A Review of Near Shore Fisheries Law & Governance in Fiji », s. d., 39.
- Thorax, Lorin. « From traditional to modern management in Fakarava ». In *The Rahui : Legal pluralism in Polynesian traditional management of resources and territories*, édité par TAMATO A BAMBRIDGE. ANU Press, 2016. <https://www.jstor.org/stable/j.ctt1bw1hdq.12>.